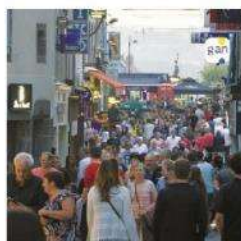
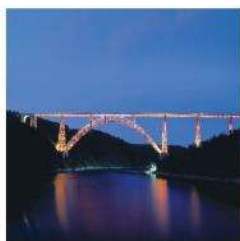
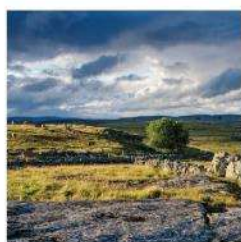




PLUi

Plan Local d'Urbanisme
intercommunal



RÉVISION ALLÉGÉE N°2

1. AVIS RECUEILLIS SUR LE PROJET

Juillet 2026

PLUi APPROUVÉ par délibération du 08/07/2024

PROCÉDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE N°2

PRESCRIPTION : Délibération n°2025-020 du 24/03/2025

ARRÊT : Délibération n°2026-014 du 26/01/2026

APPROBATION :

LISTE DES AVIS RECUEILLIS

AVIS DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PROJET

Délibération n°2026-024 du 08/04/2026 du Conseil Municipal d'ANTERRIEUX

Délibération n°2026-48 du 13/04/2026 du Conseil Municipal de CHAUDES AIGUES

Délibération n°021- 2026 du 24/04/2026 du Conseil Municipal de DEUX-VERGES

Délibération n°2026-08 du 12/03/2026 du Conseil Municipal de FRIDEFONT

Délibération n°006-2026 du 06/03/2026 du Conseil Municipal de JABRUN

Délibération n°002-2026 du 06/03/2026 du Conseil Municipal de LA TRINITAT

Délibération n°2026-18 du 09/04/2026 du Conseil Municipal de LIEUTADES

Délibération n°2026-18 du 10/04/2026 du Conseil Municipal de MAURINES

Délibération n°012-2026 du 10/03/2026 du Conseil Municipal de SAINT-REMY DE CHAUDES-AIGUES

Délibération n°2026-18 du 06/03/2026 du Conseil Municipal de SAINT-URCIZE

Les communes d'ESPINASSE et de SAINT-MARTIAL n'ont pas émis d'avis écrit.

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET ORGANISMES CONSULTÉS

Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale n°2026-ARA-AUPP-1827-N13255 du 05/05/2026

Avis des services de l'État du 20/05/2026

Avis du Service Soutien territorial Agriculture et Espaces naturels Conseil Départemental du Cantal du 26/05/2026

Avis du Service Aménagement du territoire de la Région Auvergne Rhône-Alpes du 10/06/2026

Avis du Parc Naturel Régional de l'Aubrac du 02/06/2026

Avis du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne du 22/05/2026

Avis du Pôle territoire de la Chambre d'agriculture du Cantal du 15/06/2026

Avis de l'INAOQ du 05/03/2026

Avis du Centre National de la Propriété Forestière du 26/05/2026

Avis de SNCF Immobilier du 03/06/2026

Le SYTEC n'a pas émis d'avis écrit.

La réponse de Saint-Flour Communauté aux avis des personnes publiques associées et organismes consultés est présentée dans le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 11 juin 2026, ci-joint. La réponse de Saint-Flour Communauté à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale est présentée dans une note distincte, ci-jointe.

Date de transmission de l'acte: 28/04/2026
Date de reception de l'AR: 28/04/2026
015-211500079-DE_2026_024-DE
A G E D I

République Française
Département : CANTAL
Arrondissement : Saint-Flour
ANTERRIEUX - Commune

Séance du mercredi 08 avril 2026

Délibération N° DE_2026_024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
11	11	11
Date de la convocation : 31/03/2026 Affichée le : 31/03/2026		
Pour	Contre	Abstention
11	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le huit avril deux mille vingt-six, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie Salle du Conseil), sous la présidence de Marcel CHASTANG.

Présents : Marcel CHASTANG, Sylviane DUMAS, Jean-Pierre FARGES, Gilbert PORTAL, Florence RAYNAL, Stéphane RAYNAL, Jean-François ROULLIER, Benjamin SALSON, Patricia LOMBARD, Solange CHASTANG, Aurélie ROUX

Représentés :

Absents et Excusés :

Délibération affichée le 08/04/2026

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Gilbert PORTAL est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Avis sur le projet de Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté, arrêté par délibération n° 2026-014 du 26 janvier 2026 du Conseil Communautaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants et L.153-31 à L.153-35 ;

Vu la délibération n°2025-020 du Conseil communautaire du 24 mars 2025 de prescription de la Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté, de définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation ;

Vu la délibération n°2026-014 du Conseil Communautaire du 26 janvier 2026, arrêtant le bilan de la concertation et le projet de Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté ;

Vu la notification du projet de Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté arrêté, par la présidente de Saint-Flour Communauté, reçue le 14=1 février 2026 ;

Considérant que la commune est consultée conformément aux dispositions de l'article

DE_2026_024

A G E D I

L153-33 du Code de l'Urbanisme. Selon les dispositions de l'article R153-11 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis de la commune est réputé favorable.

Considérant que selon dispositions de l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme, la commune sera invitée à participer avec les Personnes Publiques Associées, à une réunion d'examen conjoint qui sera programmée au second trimestre 2026.

Considérant qu'après cet examen conjoint, le projet sera soumis à enquête publique, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et de l'Environnement.

1/ Rappel de l'objet et des modalités d'élaboration du projet de Révision allégée n°2 du PLUi

Considérant les objectifs poursuivis par la Révision allégée n°2, qui visent à adapter ponctuellement la délimitation graphique des réservoirs de biodiversité et les dispositions réglementaires qui s'y appliquent, au regard des besoins de l'activité agricole autour des sites d'exploitations, en tenant compte des enjeux environnementaux et de l'occupation actuelle des sites, au sein des zones agricoles du Plan de secteur Sud du PLUi, comprenant les 12 communes de Anterrieux, Chaudes-Aigues, Deux Verges, Espinasse, Fridefont, Jabrun, La Trinitat, Lieutadès, Maurines, Saint-Martial, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues et Saint-Urcize ;

Considérant que cette procédure d'évolution du PLUi ayant pour objet unique la réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le PADD, a été prescrite sous forme de Révision allégée n°2 du PLUi, conformément aux dispositions de l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que les modalités d'élaboration et de collaboration avec les communes membres concernées, suivantes ont été réalisées :

- Le 14 novembre 2025, réunion de travail au cours des études du projet, avec les maires concernés lors d'une conférence territoriale du plan de secteur Sud ;
- Le 19 décembre 2025, rencontre des communes de SAINT-URCIZE et d'ESPINASSE, à leur demande ;
- Le 22 janvier 2026, réunion de travail avant l'arrêt du projet, avec les maires concernés lors d'une conférence territoriale du plan de secteur Sud ;

Considérant le bilan de la concertation du public, en application des articles L.103-6 et R.153-3 du Code de l'Urbanisme, annexé à la délibération d'arrêt du projet de Révision allégée n°2 du PLUi.

2/ Contenu du projet de Révision allégée n°2

Considérant que le projet de Révision allégée n°2 du PLUi arrêté répond aux objectifs poursuivis de pérenniser l'activité agricole pour l'économie et la valorisation des ressources du territoire et de permettre ponctuellement l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles au sein de réservoirs de biodiversité, en tenant compte des enjeux environnementaux et de l'occupation actuelle des sites dans les zones agricoles du Plan de secteur Sud ;

Considérant que le projet de Révision allégée n°2 du PLUi conduit à adapter

Date de transmission de l'acte: 28/04/2026

Date de reception de l'AR: 28/04/2026

015-211500079-DE_2026_024-DE

~~pour conclure les réservoirs~~
A.G.E.D.I.
pour conclure les réservoirs de biodiversité dans 8 secteurs répartis sur les cinq communes de ESPINASSE, JABRUN, LA TRINITAT, SAINT-MARTIAL et SAINT-URCIZE ;

Considérant que le projet de Révision allégée n°2 du PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux dispositions des articles L104-1, L153-31 et R104-11 du Code de l'Urbanisme, qui est jointe au projet ;

Considérant le dossier réglementaire établi qui comprend les pièces suivantes :

0. Pièces administratives : délibérations et bilan de la concertation

1.1 Note de présentation

1.2 Evaluation environnementale

3.1.5 Règlement graphique du plan de secteur Sud (extraits)

3.2.5 Règlement écrit du plan de secteur Sud

3/ Avis de la commune sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire avoir délibéré, rend l'avis suivant sur le projet de Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté, arrêté par délibération n°2026-014 du Conseil Communautaire du 26 janvier 2026.

Donne un avis favorable au projet de révision allégée N°2

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Gilbert PORTAL

Secrétaire de séance

Marcel CHASTANG

Maire



Délibération n° 2026-48

L'an deux mille vingt-six, le 13 avril, à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de CHAUDES-AIGUES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel BROUSSE, Maire.

Nombre de Conseillers

En exercice :	15
Présents :	13
Absents représentés :	02
Absents Excusés :	00
Votants :	15

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 avril 2026

Date de publication :

15 AVR. 2026

Présents : Michel BROUSSE, Maire, M. Jean-Luc BOUCHARINC 1^{er} Adjoint, Mme Béatrice ROCHER, 2^{ème} Adjointe, M. Joël COSTEROSSE 3^{ème} Adjoint, MM. Jean-Louis BERTRAND, Janick GUENEE, Damien PANAFIEU, Jérémy TUZET ; MMES Monique BOUSSUGE, Isabelle COSTES, Claire GALTEAU, Isabelle MARTIN, Stéphanie SABAU.

Pouvoirs : Marc GUIBERT donne pouvoirs à Michel BROUSSE
Nicole BATIFOL donne pouvoirs à Béatrice ROCHER

Absents excusés :

Secrétaire de Séance : Mme Stéphanie SABAU

Tous recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception en Sous-Préfecture, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. La Juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE REVISION ALLEE N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE SAINT-FLOUR COMMUNAUTE, ARRETE PAR DELIBERATION N° 2026-014 DU 26 JANVIER 2026 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants et L.153-31 à L.153-35 ;

Vu la délibération n°2025-020 du Conseil communautaire du 24 mars 2025 de prescription de la Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté, de définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation ;

Vu la délibération n°2026-014 du Conseil Communautaire du 26 janvier 2026, arrêtant le bilan de la concertation et le projet de Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté ;

Vu la notification du projet de Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté arrêté, par la présidente de Saint-Flour Communauté, reçue le 04 février 2026 ;

Considérant que la commune est consultée conformément aux dispositions de l'article L153-33 du Code de l'Urbanisme. Selon les dispositions de l'article R153-11 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis de la commune est réputé favorable.

Considérant que selon dispositions de l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme, la commune sera invitée à participer avec les Personnes Publiques Associées, à une réunion d'examen conjoint qui sera programmée au second trimestre 2026.

Considérant qu'après cet examen conjoint, le projet sera soumis à enquête publique, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et de l'Environnement.

1/ Rappel de l'objet et des modalités d'élaboration du projet de Révision allégée n°2 du PLUi

Considérant les objectifs poursuivis par la Révision allégée n°2, qui visent à adapter ponctuellement la délimitation graphique des réservoirs de biodiversité et les dispositions réglementaires qui s'y appliquent, au regard des besoins de l'activité agricole autour des sites d'exploitations, en tenant compte des enjeux environnementaux et de l'occupation actuelle des sites, au sein des zones agricoles du Plan de secteur Sud du PLUi, comprenant les 12 communes de Anterrieux, Chaudes-Aigues, Deux Verges, Espinasse, Fridefont, Jabrun, La Trinitat, Lieutadès, Maurines, Saint-Martial, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues et Saint-Urcize ;

Considérant que cette procédure d'évolution du PLUi ayant pour objet unique la réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le PADD, a été prescrite sous forme de Révision allégée n°2 du PLUi, conformément aux dispositions de l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que les modalités d'élaboration et de collaboration avec les communes membres concernées, suivantes ont été réalisées :

- Le 14 novembre 2025, réunion de travail au cours des études du projet, avec les maires concernés lors d'une conférence territoriale du plan de secteur Sud ;
- Le 19 décembre 2025, rencontre des communes de SAINT-URCIZE et d'ESPINASSE, à leur demande ;
- Le 22 janvier 2026, réunion de travail avant l'arrêt du projet, avec les maires concernés lors d'une conférence territoriale du plan de secteur Sud ;

Considérant le bilan de la concertation du public, en application des articles L.103-6 et R.153-3 du Code de l'Urbanisme, annexé à la délibération d'arrêt du projet de Révision allégée n°2 du PLUi.

2/ Contenu du projet de Révision allégée n°2

Considérant que le projet de Révision allégée n°2 du PLUi arrêté répond aux objectifs poursuivis de pérenniser l'activité agricole pour l'économie et la valorisation des ressources du territoire et de permettre ponctuellement l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles au sein de réservoirs de biodiversité, en tenant compte des enjeux environnementaux et de l'occupation actuelle des sites dans les zones agricoles du Plan de secteur Sud ;

Considérant que le projet de Révision allégée n°2 du PLUi conduit à adapter ponctuellement les réservoirs de biodiversité dans 8 secteurs répartis sur les cinq communes de ESPINASSE, JABRUN, LA TRINITAT, SAINT-MARTIAL et SAINT-URCIZE ;

Considérant que le projet de Révision allégée n°2 du PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux dispositions des articles L104-1, L153-31 et R104-11 du Code de l'Urbanisme, qui est jointe au projet ;

Considérant le dossier réglementaire établi ;

3/ Avis de la commune sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et avoir délibéré,

Le Conseil, le Maire entendu, après en avoir délibéré :

- REND L'AVIS suivant sur le projet de Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté, arrêté par délibération n°2026-014 du Conseil Communautaire du 26 janvier 2026 :

Avis Favorable

Vote :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jour, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre.

Le Maire,

L'élue secrétaire de séance,




Michel BROUSSE

Stéphanie SABAU

Date de transmission de l'acte: 27/04/2026
Date de reception de l'AR: 27/04/2026
015-211500608-DE_021_2026-DE
A G E D I

DEUX-VERGES - COMMUNE
République française

DEPARTEMENT DU CANTAL

Séance du 24 avril 2026

19 heures 30

Membres en exercice : 7

Date de la convocation: 09/04/2026, convocation affichée : 09/04/2026

Présents : 7

vingt-quatre avril deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Pascal POUDEVIGNE, Maire, à la Mairie

Votants : 7

Présents : Pascal POUDEVIGNE, Hervé POUDEVIGNE, Gérard ALBOUIS, Jeannine BRUNEL, Christelle RIEUTORT, Marie-Louise VERNY, André BAILLOT

Pour : 7

Contre : 0

Abstentions : 0

Représentés:

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Marie-Louise VERNY

Délibération affichée le vendredi 24 avril 2026

DE 021 2026

Objet: Avis sur le projet de Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté, arrêté par délibération n° 2026-014 du 26 janvier 2026 du Conseil Communautaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants et L.153-31 à L.153-35 ;

Vu la délibération n°2025-020 du Conseil communautaire du 24 mars 2025 de prescription de la Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté, de définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation ;

Vu la délibération n°2026-014 du Conseil Communautaire du 26 janvier 2026, arrêtant le bilan de la concertation et le projet de Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté ;

Vu la notification du projet de Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté arrêté, par la présidente de Saint-Flour Communauté, reçue le 12 février 2026 ;

Considérant que la commune est consultée conformément aux dispositions de l'article L153-33 du Code de l'Urbanisme. Selon les dispositions de l'article R153-11 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis de la commune est réputé favorable.

Considérant que selon dispositions de l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme, la commune sera invitée à participer avec les Personnes Publiques Associées, à une réunion d'examen conjoint qui sera programmée au second trimestre 2026.

Considérant qu'après cet examen conjoint, le projet sera soumis à enquête publique, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et de l'Environnement.

1/ Rappel de l'objet et des modalités d'élaboration du projet de Révision allégée n°2 du PLUi

Considérant les objectifs poursuivis par la Révision allégée n°2, qui visent à adapter ponctuellement la délimitation graphique des réservoirs de biodiversité et les dispositions réglementaires qui s'y appliquent, au regard des besoins de l'activité agricole autour des sites d'exploitations, en tenant compte des enjeux environnementaux et de l'occupation actuelle des sites, au sein des zones agricoles du Plan de secteur Sud du PLUi, comprenant les 12 communes de Anterrieux, Chaudes-Aigues, Deux Verges, Espinasse, Fridefont, Jabrun, La Trinitat, Lieutadès, Maurines, Saint-Martial, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues et Saint-Urcize ;

Considérant que cette procédure d'évolution du PLUi ayant pour objet unique la réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le PADD, a été prescrite sous forme de Révision allégée n°2 du PLUi, conformément aux dispositions de l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que les modalités d'élaboration et de collaboration avec les communes membres concernées, suivantes ont été réalisées :

- Le 14 novembre 2025, réunion de travail au cours des études du projet, avec les maires concernés lors d'une conférence territoriale du plan de secteur Sud ;
- Le 19 décembre 2025, rencontre des communes de SAINT-URCIZE et d'ESPINASSE, à leur demande ;
- Le 22 janvier 2026, réunion de travail avant l'arrêt du projet, avec les maires concernés lors d'une conférence territoriale du plan de secteur Sud ;

Considérant le bilan de la concertation du public, en application des articles L.103-6 et R.153-3 du Code de l'Urbanisme, annexé à la délibération d'arrêt du projet de Révision allégée n°2 du PLUi.

2/ Contenu du projet de Révision allégée n°2

Considérant que le projet de Révision allégée n°2 du PLUi arrêté répond aux objectifs poursuivis de pérenniser l'activité agricole pour l'économie et la valorisation des ressources du territoire et de permettre ponctuellement l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles au sein de réservoirs de biodiversité, en tenant compte des enjeux environnementaux et de l'occupation actuelle des sites dans les zones agricoles du Plan de secteur Sud ;

Considérant que le projet de Révision allégée n°2 du PLUi conduit à adapter ponctuellement les réservoirs de biodiversité dans 8 secteurs répartis sur les cinq communes de ESPINASSE, JABRUN, LA TRINITAT, SAINT-MARTIAL et SAINT-URCIZE ;

Considérant que le projet de Révision allégée n°2 du PLUi a fait l'objet d'une évaluation

Date de transmission de l'acte: 27/04/2026

Date de réception de l'AR: 27/04/2026

015-211500608-DE_021_2026-DE

~~environnementale conformément aux dispositions des articles L104-1, L153-31 et R104-11 du Code de l'Urbanisme, qui est jointe au projet ;~~

Considérant le dossier réglementaire établi qui comprend les pièces suivantes :

0. Pièces administratives : délibérations et bilan de la concertation

1.1 Note de présentation

1.2 Evaluation environnementale

3.1.5 Règlement graphique du plan de secteur Sud (extraits)

3.2.5 Règlement écrit du plan de secteur Sud

3/ Avis de la commune sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. Le Maire et avoir délibéré, rend l'avis suivant sur le projet de Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté, arrêté par délibération n°2026-014 du Conseil Communautaire du 26 janvier 2026.

La Commune donne un avis favorable à cette révision mais tient à remarquer qu'il est dommage de se rendre compte de ces changements de zones tardivement sur certaines zones, et rappelle que ce PLUi est très contraignant pour les constructions nouvelles,

Le Secrétaire de séance
Marie-Louise VERNY



Fait et délibéré les jours, mois et ans sus-dits
Le Maire

Pascal POUDEVIGNE



COMMUNE DE FRIDEFONT**Séance du jeudi 12 mars 2026****Délibération N° 2026_08**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
11	10	10
Date de la convocation 05/03/2026		
Date d'affichage de la convocation : 05/03/2026		
Pour	Contre	Abstention
10	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le douze mars deux mille vingt-six, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle de la mairie), sous la présidence de Pierre CHASSANG, maire.

Présents : Pierre CHASSANG, Serge DUMAZEL, Claude PORTAL, Mickaël COMBES, Pierre-Baptiste FABRE, Olivier GUILBOT, Cécile MONTEIL, André FARGES, Laurent SALSON, Adeline CHASSANY

Représentés :

Absents excusés :

Absents : Gaëtan CHASSANY

Secrétaire de séance : Adeline CHASSANY

Objet : Avis sur le projet de Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté, arrêté par délibération n° 2026-014 du 26 janvier 2026 du Conseil Communautaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants et L.153-31 à L.153-35 ;

Vu la délibération n°2025-020 du Conseil communautaire du 24 mars 2025 de prescription de la Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté, de définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation ;

Vu la délibération n°2026-014 du Conseil Communautaire du 26 janvier 2026, arrêtant le bilan de la concertation et le projet de Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté ;

Vu la notification du projet de Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté arrêté, par la présidente de Saint-Flour Communauté, reçue le 16 février 2026 ;

Considérant que la commune est consultée conformément aux dispositions de l'article L153-33 du Code de l'Urbanisme. Selon les dispositions de l'article R153-11 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis de la commune est réputé favorable.

Considérant que selon dispositions de l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme, la commune sera invitée à participer avec les Personnes Publiques Associées, à une réunion d'examen conjoint qui sera programmée au second trimestre 2026.

Considérant qu'après cet examen conjoint, le projet sera soumis à enquête publique, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et de l'Environnement.

Date de transmission de l'acte: 24/03/2026

Date de reception de l'AR: 24/03/2026

015-211500731-2026_08-DE

A G E D I

1/ Rappel de l'objet et des modalités d'élaboration du projet de Révision allégée n°2 du PLUi

Considérant les objectifs poursuivis par la Révision allégée n°2, qui visent à adapter ponctuellement la délimitation graphique des réservoirs de biodiversité et les dispositions réglementaires qui s'y appliquent, au regard des besoins de l'activité agricole autour des sites d'exploitations, en tenant compte des enjeux environnementaux et de l'occupation actuelle des sites, au sein des zones agricoles du Plan de secteur Sud du PLUi, comprenant les 12 communes de Anterrieux, Chaudes-Aigues, Deux Verges, Espinasse, Fridefont, Jabrun, La Trinitat, Lieutadès, Maurines, Saint-Martial, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues et Saint-Urcize ;

Considérant que cette procédure d'évolution du PLUi ayant pour objet unique la réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le PADD, a été prescrite sous forme de Révision allégée n°2 du PLUi, conformément aux dispositions de l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que les modalités d'élaboration et de collaboration avec les communes membres concernées, suivantes ont été réalisées :

- Le 14 novembre 2025, réunion de travail au cours des études du projet, avec les maires concernés lors d'une conférence territoriale du plan de secteur Sud ;
- Le 19 décembre 2025, rencontre des communes de SAINT-URCIZE et d'ESPINASSE, à leur demande ;
- Le 22 janvier 2026, réunion de travail avant l'arrêt du projet, avec les maires concernés lors d'une conférence territoriale du plan de secteur Sud ;

Considérant le bilan de la concertation du public, en application des articles L.103-6 et R.153-3 du Code de l'Urbanisme, annexé à la délibération d'arrêt du projet de Révision allégée n°2 du PLUi.

2/ Contenu du projet de Révision allégée n°2

Considérant que le projet de Révision allégée n°2 du PLUi arrêté répond aux objectifs poursuivis de pérenniser l'activité agricole pour l'économie et la valorisation des ressources du territoire et de permettre ponctuellement l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles au sein de réservoirs de biodiversité, en tenant compte des enjeux environnementaux et de l'occupation actuelle des sites dans les zones agricoles du Plan de secteur Sud ;

Considérant que le projet de Révision allégée n°2 du PLUi conduit à adapter ponctuellement les réservoirs de biodiversité dans 8 secteurs répartis sur les cinq communes de ESPINASSE, JABRUN, LA TRINITAT, SAINT-MARTIAL et SAINT-URCIZE ;

Considérant que le projet de Révision allégée n°2 du PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux dispositions des articles L104-1, L153-31 et R104-11 du Code de l'Urbanisme, qui est jointe au projet ;

Considérant le dossier réglementaire établi qui comprend les pièces suivantes :

0. Pièces administratives : délibérations et bilan de la concertation

1.1 Note de présentation

1.2 Evaluation environnementale

3.1.5 Règlement graphique du plan de secteur Sud (extraits)

3.2.5 Règlement écrit du plan de secteur Sud

Date de transmission de l'acte: 24/03/2026
Date de reception de l'AR: 24/03/2026
015-211500731-2026_08-DE
A G E D I

3/ Avis de la commune sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire et avoir délibéré, rend un avis favorable sans observation ni réserve sur le projet de Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté, arrêté par délibération n°2026-014 du Conseil Communautaire du 26 janvier 2026

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits et les membres présents ont signé au registre.

Acte rendu exécutoire après publication et dépôt en S/Préfecture le 24/03/2026.

Pierre CHASSANG

Maire,



Adeline CHASSANY

Secrétaire,

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Date de transmission de l'acte: 24/03/2026

Date de réception de l'AR: 24/03/2026

015-211500731-2026_08-DE

A G E D I

JABRUN - Commune

Séance du 06 mars 2026

Membres en exercice : 11	Date de la convocation: 02/03/2026 <i>Le six mars deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Louis NAVECH Maire</i>
Présents : 9	Présents : Louis NAVECH, Reine SEGUIN, Ludovic DELRIEU, Valérie SALLES, Ginette PONS, Lucie CARRIERE, Ludovic CHALVET, Christian VERNY, Mathieu RODIER
Votants: 9	
Pour: 9	Représentés: Excusés: Aurélien POJOLAT, Jean-Louis ROLLAND
Contre: 0	Absents:
Abstentions: 0	Secrétaire de séance: Lucie CARRIERE Nommé(e) à l'unanimité, conformément à l'article 2121-15 du CGCT

Objet: Avis sur le projet de Révision allégée n°2 du PLUI de Saint-Flour Communauté, arrêté par délibération n° 2026-014 du 26 janvier 2026 du conseil communautaire - DE_006_2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants et L.153-31 à L.153-35;
Vu la délibération n°2025-020 du Conseil communautaire du 24 mars 2025 de prescription de la Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté, de définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation ;

Vu la délibération n°2026-014 du Conseil Communautaire du 26 janvier 2026, arrêtant le bilan de la concertation et le projet de Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté ;

Vu la notification du projet de Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté arrêté, par la présidente de Saint-Flour Communauté, reçue le 12/ février 2026 ;

Considérant que la commune est consultée conformément aux dispositions de l'article L153-33 du Code de l'Urbanisme. Selon les dispositions de l'article R153-11 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis de la commune est réputé favorable.

Considérant que selon dispositions de l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme, la commune sera invitée à participer avec les Personnes Publiques Associées, à une réunion d'examen conjoint qui sera programmée au second trimestre 2026.

Considérant qu'après cet examen conjoint, le projet sera soumis à enquête publique, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et de l'Environnement.

1/ Rappel de l'objet et des modalités d'élaboration du projet de Révision allégée n°2 du PLUI

Considérant les objectifs poursuivis par la Révision allégée n°2, qui visent à adapter ponctuellement la délimitation graphique des réservoirs de biodiversité et les dispositions réglementaires qui s'y appliquent, au regard des besoins de l'activité agricole autour des sites d'exploitations, en tenant compte des enjeux environnementaux et de l'occupation actuelle des sites, au sein des zones agricoles du Plan de secteur Sud du PLUI, comprenant les 12

Date de transmission de l'acte: 09/03/2026

Date de reception de l'AR: 09/03/2026

015-211500780-DE_006_2026-DE

A G E D I

communes de Anterrieux, Chaudes-Aigues, Deux Verges, Espinasse, Fridefont, Jabrun, La Trinitat, Lieutadès, Maurines, Saint-Martial, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues et Saint-Urcize ;

Considérant que cette procédure d'évolution du PLUi ayant pour objet unique la réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le PADD, a été prescrite sous forme de Révision allégée n°2 du PLUi, conformément aux dispositions de l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que les modalités d'élaboration et de collaboration avec les communes membres concernées, suivantes ont été réalisées :

- Le 14 novembre 2025, réunion de travail au cours des études du projet, avec les maires concernés lors d'une conférence territoriale du plan de secteur Sud ;
- Le 19 décembre 2025, rencontre des communes de SAINT-URCIZE et d'ESPINASSE, à leur demande ;
- Le 22 janvier 2026, réunion de travail avant l'arrêt du projet, avec les maires concernés lors d'une conférence territoriale du plan de secteur Sud ;

Considérant le bilan de la concertation du public, en application des articles L.103-6 et R.153-3 du Code de l'Urbanisme, annexé à la délibération d'arrêt du projet de Révision allégée n°2 du PLUi.

2/ Contenu du projet de Révision allégée n°2

Considérant que le projet de Révision allégée n°2 du PLUi arrêté répond aux objectifs poursuivis de pérenniser l'activité agricole pour l'économie et la valorisation des ressources du territoire et de permettre ponctuellement l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles au sein de réservoirs de biodiversité, en tenant compte des enjeux environnementaux et de l'occupation actuelle des sites dans les zones agricoles du Plan de secteur Sud ;

Considérant que le projet de Révision allégée n°2 du PLUi conduit à adapter ponctuellement les réservoirs de biodiversité dans 8 secteurs répartis sur les cinq communes de ESPINASSE, JABRUN, LA TRINITAT, SAINT-MARTIAL et SAINT-URCIZE ;

Considérant que le projet de Révision allégée n°2 du PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux dispositions des articles L104-1, L153-31 et R104-11 du Code de l'Urbanisme, qui est jointe au projet ;

Considérant le dossier réglementaire établi qui comprend les pièces suivantes :

0. Pièces administratives : délibérations et bilan de la concertation

1.1 Note de présentation

1.2 Evaluation environnementale

3.1.5 Règlement graphique du plan de secteur Sud (extraits)

3.2.5 Règlement écrit du plan de secteur Sud

3/ Avis de la commune sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et avoir délibéré, rend l'avis suivant sur le projet de Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté, arrêté par délibération n°2026-014 du Conseil Communautaire du 26 janvier 2026 :

- AVIS FAVORABLE au projet de révision allégée n°2 du PLUI de Saint-Flour Communauté, arrêté par délibération n° 2026-014 du 26 janvier 2026 du Conseil communautaire.

Le Maire,
Louis NAVECH



Fait et délibéré les jour, mois et an suds
Secrétaire de séance,
Lucie CARRIERE

Date de transmission de l'acte: 09/03/2026
Date de reception de l'AR: 09/03/2026
015-211500780-DE_006_2026-DE
A G E D I

Date de transmission de l'acte: 20/03/2026

Date de reception de l'AR: 20/03/2026

015-211502414-DE_002_2026-DE

~~République Française~~ **AGEDJ**

Département : CANTAL

Arrondissement : Saint-Flour

Délibération du Conseil Municipal de la commune de La Trinitat
N°DE_002_2026

Séance du vendredi 06 mars 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
7	7	6
Date de la convocation : 13/02/2026		
Pour	Contre	Abstention
6	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le six mars deux mille vingt-six, à 13 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (MAIRIE), sous la présidence de JERÔME VERNET.

Présents : FREDERIC ASTRUC, JERÔME VERNET, Aurélie CHAYLA, Julien GROS, Sébastien BOUYSSOU, JEAN-MICHEL HUET, JEAN-PHILIPPE FRANC

Représentés :

Absents et Excusés :

Affichée le 06 mars 2026

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Sébastien BOUYSSOU est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Avis sur le projet de Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté, arrêté par délibération n° 2026-014 du 26 janvier 2026 du Conseil Communautaire

Monsieur Julien GROS ne prend pas part au vote étant donné qu'il s'agit de son cas exposé sur la commune de la Trinitat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants et L.153-31 à L.153-35 ;

Vu la délibération n°2025-020 du Conseil communautaire du 24 mars 2025 de prescription de la Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté, de définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation ;

Vu la délibération n°2026-014 du Conseil Communautaire du 26 janvier 2026, arrêtant le bilan de la concertation et le projet de Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté ;

Vu la notification du projet de Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté arrêté, par la présidente de Saint-Flour Communauté, reçue le 11 février 2026 ;

DE_002_2026

Considérant que la commune est consultée conformément aux dispositions de l'article L153-33 du Code de l'Urbanisme. Selon les dispositions de l'article R153-11 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis de la commune est réputé favorable.

Considérant que selon dispositions de l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme, la commune sera invitée à participer avec les Personnes Publiques Associées, à une réunion d'examen conjoint qui sera programmée au second trimestre 2026.

Considérant qu'après cet examen conjoint, le projet sera soumis à enquête publique, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et de l'Environnement.

1/ Rappel de l'objet et des modalités d'élaboration du projet de Révision allégée n°2 du PLUi

Considérant les objectifs poursuivis par la Révision allégée n°2, qui visent à adapter ponctuellement la délimitation graphique des réservoirs de biodiversité et les dispositions réglementaires qui s'y appliquent, au regard des besoins de l'activité agricole autour des sites d'exploitations, en tenant compte des enjeux environnementaux et de l'occupation actuelle des sites, au sein des zones agricoles du Plan de secteur Sud du PLUi, comprenant les 12 communes de Anterrieux, Chaudes-Aigues, Deux Verges, Espinasse, Fridefont, Jabrun, La Trinitat, Lieutadès, Maurines, Saint-Martial, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues et Saint-Urcize ;

Considérant que cette procédure d'évolution du PLUi ayant pour objet unique la réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le PADD, a été prescrite sous forme de Révision allégée n°2 du PLUi, conformément aux dispositions de l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que les modalités d'élaboration et de collaboration avec les communes membres concernées, suivantes ont été réalisées :

- Le 14 novembre 2025, réunion de travail au cours des études du projet, avec les maires concernés lors d'une conférence territoriale du plan de secteur Sud ;
- Le 19 décembre 2025, rencontre des communes de SAINT-URCIZE et d'ESPINASSE, à leur demande ;
- Le 22 janvier 2026, réunion de travail avant l'arrêt du projet, avec les maires concernés lors d'une conférence territoriale du plan de secteur Sud ;

Considérant le bilan de la concertation du public, en application des articles L.103-6 et R.153-3 du Code de l'Urbanisme, annexé à la délibération d'arrêt du projet de Révision allégée n°2 du PLUi.

2/ Contenu du projet de Révision allégée n°2

Considérant que le projet de Révision allégée n°2 du PLUi arrêté répond aux objectifs poursuivis de pérenniser l'activité agricole pour l'économie et la valorisation des ressources du territoire et de permettre ponctuellement l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles au sein de réservoirs de biodiversité, en tenant compte des enjeux environnementaux et de l'occupation actuelle des sites dans les zones agricoles du Plan de secteur Sud ;

Date de transmission de l'acte: 20/03/2026

Date de reception de l'AR: 20/03/2026

015-211502414-DE_002_2026-DE

A G E D I

Considérant que le projet de Révision allégée n°2 du PLUi conduit à adapter ponctuellement les réservoirs de biodiversité dans 8 secteurs répartis sur les cinq communes de ESPINASSE, JABRUN, LA TRINITAT, SAINT-MARTIAL et SAINT-URCIZE ;

Considérant que le projet de Révision allégée n°2 du PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux dispositions des articles L104-1, L153-31 et R104-11 du Code de l'Urbanisme, qui est jointe au projet ;

Considérant le dossier réglementaire établi qui comprend les pièces suivantes :

0. Pièces administratives : délibérations et bilan de la concertation

1.1 Note de présentation

1.2 Evaluation environnementale

3.1.5 Règlement graphique du plan de secteur Sud (extraits)

3.2.5 Règlement écrit du plan de secteur Sud

3/ Avis de la commune sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et avoir délibéré, rend l'avis suivant sur le projet de Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté, arrêté par délibération n°2026-014 du Conseil Communautaire du 26 janvier 2026.

Donne un avis favorable sans observation ni réserve concernant le projet de révision allégée n°2

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

ASTRUC Frédéric
Maire



Sébastien BOUYSSOU
Secrétaire de séance

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

COMMUNE DE LIEUTADES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 09 AVRIL 2026

DELIBERATION N° 2026_18

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
11	11	11
Date de la convocation : 03/04/2026 Date d'affichage convocation : 03/04/2026		
Pour	Contre	Abstention
11	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le neuf avril deux mille vingt-six, à 20 heures 00, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (à la Salle des fêtes), sous la présidence de Jean-Noël GILBERT, Maire.

Présents : Jean-Noël GILBERT, Lucie CARRIERE, Laurent CAYREL, Jean ALBARET, Michèle AUGUY, Gérard DELFAU, Valérie LE CHEVALIER, Patricia DELORME, Caroline JUERY, Cyrille COUMOUL, Dylan VALETTE

Représentés :

Absents et Excusés :

Secrétaire de séance : Dylan VALETTE

Objet : Avis sur le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté, arrêté par délibération n° 2026-014 du 26 janvier 2026 du Conseil Communautaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants et L.153-31 à L.153-35 ;

Vu la délibération n°2025-020 du Conseil communautaire du 24 mars 2025 de prescription de la Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté, de définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation ;

Vu la délibération n°2026-014 du Conseil Communautaire du 26 janvier 2026, arrêtant le bilan de la concertation et le projet de Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté ;

Vu la notification du projet de Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté arrêté, par la présidente de Saint-Flour Communauté, reçue le 17 février 2026 ;

Considérant que la commune est consultée conformément aux dispositions de l'article L153-33 du Code de l'Urbanisme. Selon les dispositions de l'article R153-11 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis de la commune est réputé favorable.

Considérant que selon dispositions de l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme, la commune sera invitée à participer avec les Personnes Publiques Associées, à une réunion d'examen conjoint qui sera programmée au second trimestre 2026.

Considérant qu'après cet examen conjoint, le projet sera soumis à enquête publique, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et de l'Environnement.

1/ Rappel de l'objet et des modalités d'élaboration du projet de Révision allégée n°2 du PLUi

Considérant les objectifs poursuivis par la Révision allégée n°2, qui visent à adapter ponctuellement la délimitation graphique des réservoirs de biodiversité et les dispositions réglementaires qui s'y appliquent, au regard des besoins de l'activité agricole autour des sites d'exploitations, en tenant compte des enjeux environnementaux et de l'occupation actuelle des sites, au sein des zones agricoles du Plan de secteur Sud du PLUi, comprenant les 12 communes de Anterrieux, Chaudes-Aigues, Deux Verges, Espinasse, Fridefont, Jabrun, La Trinitat, Lieutadès, Maurines, Saint-Martial, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues et Saint-Urcize ;

Date de transmission de l'acte: 17/04/2026

Date de reception de l'AR: 17/04/2026

015-211501069-2026_18-DE

A G E D I

Considérant que cette procédure d'évolution du PLUi ayant pour objet unique la réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le PADD, a été prescrite sous forme de Révision allégée n°2 du PLUi, conformément aux dispositions de l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que les modalités d'élaboration et de collaboration avec les communes membres concernées, suivantes ont été réalisées :

- Le 14 novembre 2025, réunion de travail au cours des études du projet, avec les maires concernés lors d'une conférence territoriale du plan de secteur Sud ;
- Le 19 décembre 2025, rencontre des communes de SAINT-URCIZE et d'ESPINASSE, à leur demande ;
- Le 22 janvier 2026, réunion de travail avant l'arrêt du projet, avec les maires concernés lors d'une conférence territoriale du plan de secteur Sud ;

Considérant le bilan de la concertation du public, en application des articles L.103-6 et R.153-3 du Code de l'Urbanisme, annexé à la délibération d'arrêt du projet de Révision allégée n°2 du PLUi.

2/ Contenu du projet de Révision allégée n°2

Considérant que le projet de Révision allégée n°2 du PLUi arrêté répond aux objectifs poursuivis de pérenniser l'activité agricole pour l'économie et la valorisation des ressources du territoire et de permettre ponctuellement l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles au sein de réservoirs de biodiversité, en tenant compte des enjeux environnementaux et de l'occupation actuelle des sites dans les zones agricoles du Plan de secteur Sud ;

Considérant que le projet de Révision allégée n°2 du PLUi conduit à adapter ponctuellement les réservoirs de biodiversité dans 8 secteurs répartis sur les cinq communes de ESPINASSE, JABRUN, LA TRINITAT, SAINT-MARTIAL et SAINT-URCIZE ;

Considérant que le projet de Révision allégée n°2 du PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux dispositions des articles L104-1, L153-31 et R104-11 du Code de l'Urbanisme, qui est jointe au projet ;

Considérant le dossier réglementaire établi qui comprend les pièces suivantes :

0. Pièces administratives : délibérations et bilan de la concertation

1.1 Note de présentation

1.2 Evaluation environnementale

3.1.5 Règlement graphique du plan de secteur Sud (extraits)

3.2.5 Règlement écrit du plan de secteur Sud

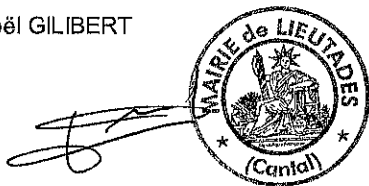
3/ Avis de la commune sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et avoir délibéré, donne un avis favorable, sans réserve, sur le projet de Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté, arrêté par délibération n°2026-014 du Conseil Communautaire du 26 janvier 2026.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre.

Dépôt en S/Préfecture et publication le 17/04/2026 .

Jean-Noël GILIBERT
Maire



Dylan VALETTE
Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de L'état.

Date de transmission de l'acte: 17/04/2026

Date de reception de l'AR: 17/04/2026

015-211501069-2026_18-DE

A G E D I

COMMUNE DE MAURINES

Séance du vendredi 10 avril 2026

Délibération N° 2026_18

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
11	11	11
Date de la convocation : 02/04/2026 Date affichage convocation : 02/04/2026		
Pour	Contre	Abstention
11	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le dix avril deux mille vingt-six, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle de la mairie), sous la présidence de Pierrette BEAUREGARD, Maire.

Présents : Pierrette BEAUREGARD, Loïck GROUSSET, Patricia ORLHAC, Damien CHAULIAC, Alain ORLHAC, Henri RASTOUL, Jessica RASTOUL, Mira AKLIL, Céline ROUX, Marine RASTOUL, Joël PASCAL

Représentés :

Absents ou excusés :

Secrétaire : Mira AKLIL

Objet : Avis sur le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté, arrêté par délibération n° 2026-014 du 26 janvier 2026 du Conseil Communautaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants et L.153-31 à L.153-35 ;

Vu la délibération n°2025-020 du Conseil communautaire du 24 mars 2025 de prescription de la Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté, de définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation ;

Vu la délibération n°2026-014 du Conseil Communautaire du 26 janvier 2026, arrêtant le bilan de la concertation et le projet de Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté ;

Vu la notification du projet de Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté arrêté, par la présidente de Saint-Flour Communauté, reçue le 17 février 2026 ;

Considérant que la commune est consultée conformément aux dispositions de l'article L153-33 du Code de l'Urbanisme. Selon les dispositions de l'article R153-11 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis de la commune est réputé favorable.

Considérant que selon dispositions de l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme, la commune sera invitée à participer avec les Personnes Publiques Associées, à une réunion d'examen conjoint qui sera programmée au second trimestre 2026.

Considérant qu'après cet examen conjoint, le projet sera soumis à enquête publique, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et de l'Environnement.

1/ Rappel de l'objet et des modalités d'élaboration du projet de Révision allégée n°2 du PLUi

Considérant les objectifs poursuivis par la Révision allégée n°2, qui visent à adapter ponctuellement la délimitation graphique des réservoirs de biodiversité et les dispositions réglementaires qui s'y appliquent, au regard des besoins de l'activité agricole autour des sites d'exploitations, en tenant compte des enjeux environnementaux et de l'occupation actuelle des sites, au sein des zones agricoles du Plan de secteur Sud du PLUi, comprenant les 12 communes de Anterrieux, Chaudes-Aigues, Deux Verges, Espinasse, Fridefont, Jabrun, La Trinitat, Lieutadès, Maurines, Saint-Martial, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues et Saint-Urcize ;

Date de transmission de l'acte: 14/04/2026

Date de réception de l'AR: 14/04/2026

015-211501218-2026_18-DE

A G E D I

Considérant que cette procédure d'évolution du PLUi ayant pour objet unique la réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le PADD, a été prescrite sous forme de Révision allégée n°2 du PLUi, conformément aux dispositions de l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que les modalités d'élaboration et de collaboration avec les communes membres concernées, suivantes ont été réalisées :

- Le 14 novembre 2025, réunion de travail au cours des études du projet, avec les maires concernés lors d'une conférence territoriale du plan de secteur Sud ;
- Le 19 décembre 2025, rencontre des communes de SAINT-URCIZE et d'ESPINASSE, à leur demande ;
- Le 22 janvier 2026, réunion de travail avant l'arrêt du projet, avec les maires concernés lors d'une conférence territoriale du plan de secteur Sud ;

Considérant le bilan de la concertation du public, en application des articles L.103-6 et R.153-3 du Code de l'Urbanisme, annexé à la délibération d'arrêt du projet de Révision allégée n°2 du PLUi.

2/ Contenu du projet de Révision allégée n°2

Considérant que le projet de Révision allégée n°2 du PLUi arrêté répond aux objectifs poursuivis de pérenniser l'activité agricole pour l'économie et la valorisation des ressources du territoire et de permettre ponctuellement l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles au sein de réservoirs de biodiversité, en tenant compte des enjeux environnementaux et de l'occupation actuelle des sites dans les zones agricoles du Plan de secteur Sud ;

Considérant que le projet de Révision allégée n°2 du PLUi conduit à adapter ponctuellement les réservoirs de biodiversité dans 8 secteurs répartis sur les cinq communes de ESPINASSE, JABRUN, LA TRINITAT, SAINT-MARTIAL et SAINT-URCIZE ;

Considérant que le projet de Révision allégée n°2 du PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux dispositions des articles L104-1, L153-31 et R104-11 du Code de l'Urbanisme, qui est jointe au projet ;

Considérant le dossier réglementaire établi qui comprend les pièces suivantes :

0. Pièces administratives : délibérations et bilan de la concertation

1.1 Note de présentation

1.2 Evaluation environnementale

3.1.5 Règlement graphique du plan de secteur Sud (extraits)

3.2.5 Règlement écrit du plan de secteur Sud

3/ Avis de la commune sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et avoir délibéré, donne un avis favorable, sans réserve, sur le projet de Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté, arrêté par délibération n°2026-014 du Conseil Communautaire du 26 janvier 2026.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an susdits et les membres présents ont signé au registre.

Acte rendu exécutoire, après dépôt en S/Préfecture et publication du 14/04/2026.

Pierrette BEAUREGARD
Maire



Mira AKLIL
Secrétaire

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

Date de transmission de l'acte: 14/04/2026

Date de réception de l'AR: 14/04/2026

015-211501218-2026_18-DE

A G E D I

République Française
Département : CANTAL
Arrondissement : Saint-Flour
SAINT REMY DE CHAUDES AIGUES - COMMUNE

Séance du mardi 10 mars 2026

Délibération N° DE_012_2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
9	8	8
Date de la convocation : 06/03/2026		
Pour	Contre	Abstention
8	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le dix mars deux mille vingt-six, à 20 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie), sous la présidence de Vital GENDRE.

Présents : Xavier GARREL, Laetitia RAYNAL, Vital GENDRE, Louis VERRIERE, Claire RODIER, Louis MOURGUES, Ludovic BIRON, Hélène LEFEVRE

Représentés :

Absents et Excusés : Christophe ANDOQUE

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Laetitia RAYNAL est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Avis sur le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté

**arrêté par délibération n° 2026-014 du 26 janvier 2026 du Conseil
Communautaire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants et L.153-31 à L.153-35 ;

Vu la délibération n°2025-020 du Conseil communautaire du 24 mars 2025 de prescription de la Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté, de définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation ;

Vu la délibération n°2026-014 du Conseil Communautaire du 26 janvier 2026, arrétant le bilan de la concertation et le projet de Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté ;

Vu la notification du projet de Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté arrêté, par la présidente de Saint-Flour Communauté, reçue le 12 février 2026 ;

Considérant que la commune est consultée conformément aux dispositions de l'article

Date de transmission de l'acte: 17/03/2026

Date de reception de l'AR: 17/03/2026

015-211502091-DE_012_2026-DE

A G E D I

DE_012_2026

L153-33 du Code de l'Urbanisme. Selon les dispositions de l'article R153-11 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis de la commune est réputé favorable.

Considérant que selon dispositions de l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme, la commune sera invitée à participer avec les Personnes Publiques Associées, à une réunion d'examen conjoint qui sera programmée au second trimestre 2026.

Considérant qu'après cet examen conjoint, le projet sera soumis à enquête publique, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et de l'Environnement.

1/ Rappel de l'objet et des modalités d'élaboration du projet de Révision allégée n°2 du PLUi

Considérant les objectifs poursuivis par la Révision allégée n°2, qui visent à adapter ponctuellement la délimitation graphique des réservoirs de biodiversité et les dispositions réglementaires qui s'y appliquent, au regard des besoins de l'activité agricole autour des sites d'exploitations, en tenant compte des enjeux environnementaux et de l'occupation actuelle des sites, au sein des zones agricoles du Plan de secteur Sud du PLUi, comprenant les 12 communes de Anterrieux, Chaudes-Aigues, Deux Verges, Espinasse, Fridefont, Jabrun, La Trinitat, Lieutadès, Maurines, Saint-Martial, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues et Saint-Urcize ;

Considérant que cette procédure d'évolution du PLUi ayant pour objet unique la réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le PADD, a été prescrite sous forme de Révision allégée n°2 du PLUi, conformément aux dispositions de l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que les modalités d'élaboration et de collaboration avec les communes membres concernées, suivantes ont été réalisées :

- Le 14 novembre 2025, réunion de travail au cours des études du projet, avec les maires concernés lors d'une conférence territoriale du plan de secteur Sud ;
- Le 19 décembre 2025, rencontre des communes de SAINT-URCIZE et d'ESPINASSE, à leur demande ;
- Le 22 janvier 2026, réunion de travail avant l'arrêt du projet, avec les maires concernés lors d'une conférence territoriale du plan de secteur Sud ;

Considérant le bilan de la concertation du public, en application des articles L.103-6 et R.153-3 du Code de l'Urbanisme, annexé à la délibération d'arrêt du projet de Révision allégée n°2 du PLUi.

2/ Contenu du projet de Révision allégée n°2

Considérant que le projet de Révision allégée n°2 du PLUi arrêté répond aux objectifs poursuivis de pérenniser l'activité agricole pour l'économie et la valorisation des ressources du territoire et de permettre ponctuellement l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles au sein de réservoirs de biodiversité, en tenant compte des enjeux environnementaux et de l'occupation actuelle des sites dans les zones agricoles du Plan de secteur Sud ;

Considérant que le projet de Révision allégée n°2 du PLUi conduit à adapter

Date de transmission de l'acte: 17/03/2026

Date de reception de l'AR: 17/03/2026

015-211502091-DE_012_2026-DE

A G E D I

DE_012_2026

ponctuellement les réservoirs de biodiversité dans 8 secteurs répartis sur les cinq communes de ESPINASSE, JABRUN, LA TRINITAT, SAINT-MARTIAL et SAINT-URCIZE ;

Considérant que le projet de Révision allégée n°2 du PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux dispositions des articles L104-1, L153-31 et R104-11 du Code de l'Urbanisme, qui est jointe au projet ;

Considérant le dossier réglementaire établi qui comprend les pièces suivantes :

0. Pièces administratives : délibérations et bilan de la concertation

1.1 Note de présentation

1.2 Evaluation environnementale

3.1.5 Règlement graphique du plan de secteur Sud (extraits)

3.2.5 Règlement écrit du plan de secteur Sud

3/ Avis de la commune sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M.GENDRE Vital, Maire et avoir délibéré, rend l'avis suivant sur le projet de Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté, arrêté par délibération n°2026-014 du Conseil Communautaire du 26 janvier 2026.

- AVIS FAVORABLE

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Vital GENDRE
Président de séance

Laetitia RAYNAL
Secrétaire de séance

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la Commune de Saint-Urcize

Séance du 06 mars 2026

L'an deux mille vingt-six et le 06 mars à 20h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Bernard REMISE dument convoqué le 27 février 2026

Présents :

Catherine FOSSE,
Thierry HOSTALIER,
Christophe MOISSET,
Marité MOISSET,
Fred PULLINI,
Paul RAYNAL,
Bernard REMISE.

Absent(s) : Florence DELAS, Bernard GEORGES, Baptiste GIRBAL.

Procurateur(s) : Bernard GEORGES à Bernard REMISE

Le secrétariat est assuré par : Thierry HOSTALIER

Objet de la délibération : [Avis sur le projet de Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté](#), arrêté par délibération n° 2026-014 du 26 janvier 2026 du Conseil Communautaire

Nombres de membres

En exercice	Présents	Votants
10	7	8

Date de la convocation

27/02/2026

Date d'affichage

27/02/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants et L.153-31 à L.153-35 ;

Vu la délibération n°2025-020 du Conseil communautaire du 24 mars 2025 de prescription de la Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté, de définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation ;

Vu la délibération n°2026-014 du Conseil Communautaire du 26 janvier 2026, arrêtant le bilan de la concertation et le projet de Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté ;

Vu la notification du projet de Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté arrêté, par la présidente de Saint-Flour Communauté, reçue le 13 février 2026 ;

Considérant que la commune est consultée conformément aux dispositions de l'article L153-33 du Code de l'Urbanisme. Selon les dispositions de l'article R153-11 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis de la commune est réputé favorable.

Considérant que selon dispositions de l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme, la commune sera invitée à participer avec les Personnes Publiques Associées, à une réunion d'examen conjoint qui sera programmée au second trimestre 2026.

Considérant qu'après cet examen conjoint, le projet sera soumis à enquête publique, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et de l'Environnement.

1/ Rappel de l'objet et des modalités d'élaboration du projet de Révision allégée n°2 du PLUi

Considérant les objectifs poursuivis par la Révision allégée n°2, qui visent à adapter ponctuellement la délimitation graphique des réservoirs de biodiversité et les dispositions réglementaires qui s'y appliquent, au regard des besoins de l'activité agricole autour des sites d'exploitations, en tenant compte des enjeux environnementaux et de l'occupation actuelle des sites, au sein des zones agricoles du Plan de secteur Sud du PLUi, comprenant les 12 communes de Anterrieux, Chaudes-Aigues, Deux Verges, Espinasse, Fridefont, Jabrun, La Trinitat, Lieutadès, Maurines, Saint-Martial, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues et Saint-Urcize ;

Considérant que cette procédure d'évolution du PLUi ayant pour objet unique la réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le PADD, a été prescrite sous forme de Révision allégée n°2 du PLUi, conformément aux dispositions de l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que les modalités d'élaboration et de collaboration avec les communes membres concernées, suivantes ont été réalisées :

- Le 14 novembre 2025, réunion de travail au cours des études du projet, avec les maires concernés lors d'une conférence territoriale du plan de secteur Sud ;
- Le 19 décembre 2025, rencontre des communes de SAINT-URCIZE et d'ESPINASSE, à leur demande ;
- Le 22 janvier 2026, réunion de travail avant l'arrêt du projet, avec les maires concernés lors d'une conférence territoriale du plan de secteur Sud ;

Considérant le bilan de la concertation du public, en application des articles L.103-6 et R.153-3 du Code de l'Urbanisme, annexé à la délibération d'arrêt du projet de Révision allégée n°2 du PLUi.

2/ Contenu du projet de Révision allégée n°2

Considérant que le projet de Révision allégée n°2 du PLUi arrêté répond aux objectifs poursuivis de pérenniser l'activité agricole pour l'économie et la valorisation des ressources du territoire et de permettre ponctuellement l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles au sein de réservoirs de biodiversité, en tenant compte des enjeux environnementaux et de l'occupation actuelle des sites dans les zones agricoles du Plan de secteur Sud ;

Considérant que le projet de Révision allégée n°2 du PLUi conduit à adapter ponctuellement les réservoirs de biodiversité dans 8 secteurs répartis sur les cinq communes de ESPINASSE, JABRUN, LA TRINITAT, SAINT-MARTIAL et SAINT-URCIZE ;

Considérant que le projet de Révision allégée n°2 du PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux dispositions des articles L104-1, L153-31 et R104-11 du Code de l'Urbanisme, qui est jointe au projet ;

Considérant le dossier réglementaire établi qui comprend les pièces suivantes :

0. Pièces administratives : délibérations et bilan de la concertation

1.1 Note de présentation

1.2 Evaluation environnementale

3.1.5 Règlement graphique du plan de secteur Sud (extraits)

3.2.5 Règlement écrit du plan de secteur Sud

DEPARTEMENT DU CANTAL

3/ Avis de la commune sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. Bernard REMISE et avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, donne son accord sur le projet de Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté, arrêté par délibération n°2026-014 du Conseil Communautaire du 26 janvier 2026.

Fait et délibéré en séance les jour mois et an susdit

Le Secrétaire de Séance, Thierry HOSTALIER

Le Maire
Bernard REMISE



Acte rendu exécutoire après dépôt en Mairie le	03/2026
Et publication	03/2026
Ou notification	03/2026



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommu-
nal (PLUi) de Saint-Flour Communauté**

Avis n° 2026-ARA-AUPP-1827-N13255

Avis délibéré le 5 mai 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 5 mai 2026 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Saint-Flour Communauté.

Ont délibéré : Pierre Baena, Jeanne Garric, Anne Guillaibert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 06 février 2026, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois après réception des éventuels compléments sollicités.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 12 mars 2026.

La direction départementale des territoires du département du Cantal a produit une contribution le 20 mars 2026.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de/ du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

La communauté de communes de Saint-Flour communauté se situe dans le sud-est du département du Cantal (15), regroupe 53 communes (1 382 km²). Ce territoire rural de montagne se distingue par une importante diversité et une grande qualité de ses paysages. L'activité agricole, dominée par l'élevage bovin sur des prairies extensives, façonne ces espaces et justifie le déploiement des dispositifs de préservation. La procédure de révision allégée n° 2 du PLUi de St-Flour communauté vise à concilier développement agricole et préservation des milieux. Elle consiste à adapter la délimitation graphique de la trame d'identification des réservoirs de biodiversité définie lors de son élaboration afin de permettre le développement de certains projets agricoles, dans le secteur sud. La procédure vise à concilier développement agricole et préservation des milieux.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et des évolutions du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sont la biodiversité dans un contexte d'effondrement et les milieux naturels, la consommation foncière et le paysage.

Le rapport environnemental croise les données des formulaires standard de données (FSD), l'évaluation environnementale utilisée pour l'élaboration du PLUi en 2024 et les analyses terrain par un environnementaliste sur 8 sites (5 communes). Au final, 170 707 m² d'espaces qualifiés à faibles enjeux environnementaux sur sept des huit sites analysés, seront retirés des réservoirs de biodiversité. En compensation de ce retrait, la procédure prévoit l'ajout de 288 859 m² d'espaces dits à forts enjeux environnementaux (une partie du 8^{ème} site à St-Urcize –classement du chemin de St- Jacques de Compostelle (GR65) au patrimoine mondial de l'Unesco) soit une augmentation de la surface nette des réservoirs de biodiversité de + 118 152 m². Les inventaires terrain ont également permis d'inscrire au titre des éléments protégés (L. 151-23 code urbanisme) 1 263 ml de haies ainsi que 1 051 ml de murets en pierre sèches. Si ces données apparaissent vertueuses et la méthode utilisée sérieuse, l'Autorité environnementale pointe cependant des lacunes. Le contenu du rapport environnemental nommé « évaluation environnementale » est incomplet au regard des exigences réglementaires (Article R104-18). L'état initial manque de précisions. Il ne permet pas de hiérarchiser les enjeux, d'évaluer leurs incidences, de définir les mesures ERC et de s'assurer de l'absence d'incidences environnementales sur les sites Natura 2000.

L'Autorité environnementale appelle, dans le cadre de l'objectif 5-1 ambition N°2 du PADD : « intégrer la biodiversité dans les conditions d'aménagement de l'espace et de développement du territoire », à renforcer la rigueur scientifique en approfondissant les diagnostics (compléter les inventaires naturalistes (avec des prospections ciblées et datées)), sécuriser l'identification des zones humides en appliquant la méthode réglementaire, avant toute modification, et prévoir des bandes-tampons autour des cours d'eau, anticiper les impacts cumulés et évaluer comment cette révision s'articule avec d'autres projets en cours pour éviter une pression foncière sur les milieux naturels. Un suivi qualitatif, pas uniquement quantitatif, doit être mise en place en y intégrant le suivi des espèces patrimoniales, l'état des sols, et proposer ensuite la pratique agricole la moins impactante sur l'environnement. Pour mémoire, les recommandations relatives au renforcement de l'état initial ou au zonage précis des zones humides avaient déjà été formulées lors de l'évaluation du PLUi de St-Flour en 2023. Dans cet avis, il avait également été mentionné l'état de « tension » sur l'alimentation en eau potable sans « assurance de la bonne prise en compte de cette problématique ». Ce point n'est pas abordé dans le dossier. Cette révision allégée n° 2 dont l'objectif est le développement des secteurs agricoles peut concerner des élevages bovins et en conséquence leur abreuvement. La ressource en eau devra être évaluée qualitativement et quantitativement avant toute ouverture à l'urbanisation des secteurs concernés.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

1.1. Contexte et présentation du territoire

La communauté de communes de Saint-Flour communauté se situe dans le sud-est du département du Cantal (15) à l'ouest de la région Auvergne Rhône-Alpes. Elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriales (Scot) Est-Cantal.

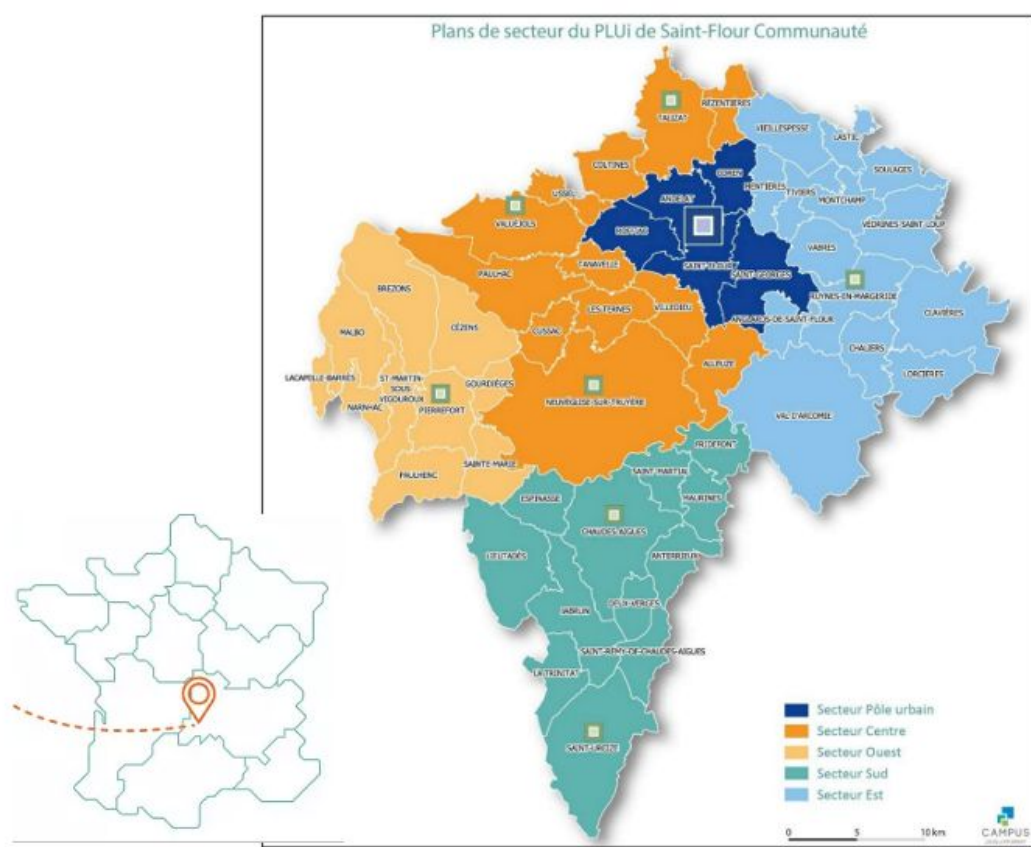


Figure 1: Localisation de St-Flour communauté (source : dossier)

Le territoire regroupe 53 communes et s'étend sur 1 382 km². La population s'élève à 23 264 habitants en 2022 (Insee). Une légère baisse est constatée depuis 2006 (-0,1%) et de -0,3 % depuis 2016.

Il est marqué par des massifs volcaniques (monts du Cantal), des vallées (La Truyère), des plateaux et un réseau hydrographique dense dominé par la Truyère et ses affluents (Petite Rhue, Santoire).

Les formes paysagères alternent entre bocages traditionnels (haies, prairies), forêts, estives (burons, pelouses d'altitude) et zones urbaines ou périurbaines concentrées autour de Saint-Flour.

1.2. Présentation de la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de St-Flour Communauté a été approuvé le 8 juillet 2024 et est entré en vigueur le 1er septembre 2024.

Depuis sa mise en œuvre, des difficultés ont émergé pour concrétiser certains projets agricoles situés dans des réservoirs de biodiversité (Art. L 151-23 du code de l'urbanisme), notamment dans le plan de secteur sud¹. *Ces espaces, cartographiés à échelle large et dont la protection est intégrée aux règlements écrit et graphique via des prescriptions surfaciques pour préserver la trame verte et bleue (TVB), présentent des limites de précision sur le terrain, impactant le développement des activités agricoles.*

Le projet de cette révision allégée vise donc à adapter la délimitation graphique de la trame d'identification des réservoirs de biodiversité et les dispositions réglementaires qui s'y appliquent. Le dossier précise qu'il répond aux besoins de l'activité agricole autour des sites d'exploitation, tout en tenant compte des enjeux environnementaux et de l'occupation actuelle des sites, au sein des zones agricoles du plan de secteur sud du Plui afin de respecter le projet d'aménagement et de développement durable (PADD²).

Les adaptations consistent donc à :

- retirer des réservoirs de biodiversité, certaines surfaces présentant de faibles enjeux écologiques, déjà construites ou concernées par des projets agricoles identifiés ;
- intégrer, par compensation surfacique, un secteur présentant des enjeux écologiques et paysagers plus forts, notamment en lien avec les continuités écologiques, les paysages emblématiques et le patrimoine naturel.

Huit sites³ répartis sur cinq communes du secteur sud ont été analysés par un environnementaliste. Les analyses de terrain ont permis d'affiner ces surfaces et ont également mis en évidence des haies (1 263 ml) et des murets en pierre sèches (1 051 ml), soit 2 314 ml au total⁴, qui ont un rôle de connectivité écologique, de stabilité des sols et d'identité paysagère traditionnelle du territoire qui ne bénéficient actuellement d'aucune protection réglementaire mais qui, à l'issue de la procédure de révision allégée désormais seront inscrits au titre des éléments protégés (L.151-23 du code de l'urbanisme).

Selon le dossier, et concernant les surfaces, les retraits des réservoirs de biodiversité proposés représentent 170 707 m² sur sept des huit sites analysés. La partie sud du huitième site (St-Urcize – Puy de Gudette), de par sa sensibilité paysagère liée au classement du chemin de St- Jacques de Compostelle (GR65) au patrimoine mondial de l'Unesco, est proposée pour être intégrée en réservoir de biodiversité soit 288 859 m², ce qui aboutit à une augmentation nette des réservoirs de biodiversité de +118 152 m².

1 Anterrieux, Chaudes-Aigues, Deux-verges, Espinasse, Fridefont, Jabrun, la Trinitat, Lieutadès, Maurines, Saint-Martial, St-Rémy-de Chaudes-Aigues et St-Urcize ;

2 Ambition n°2 « Préserver et aménager durablement l'espace » et les axes 4 « une agriculture durable avec des exploitations qualitatives et à taille humaine » et 5 « un patrimoine naturel préservé et valorisé pour affirmer l'identité rurale du territoire ».

3 Espinasse : le Soul et Mournac, St-Martial : Chapuyège et Longchamp, Jabrun : les Angles, St-Urcize – Le Berthot et Puy de Gudette, La Trinitat : Montfol ;

4 Cf. page 30/50 en complétant le règlement graphique et écrit du secteur sud article DG 22 (trame bocagère à préserver) et DG 23 murets en pierre sèches ;

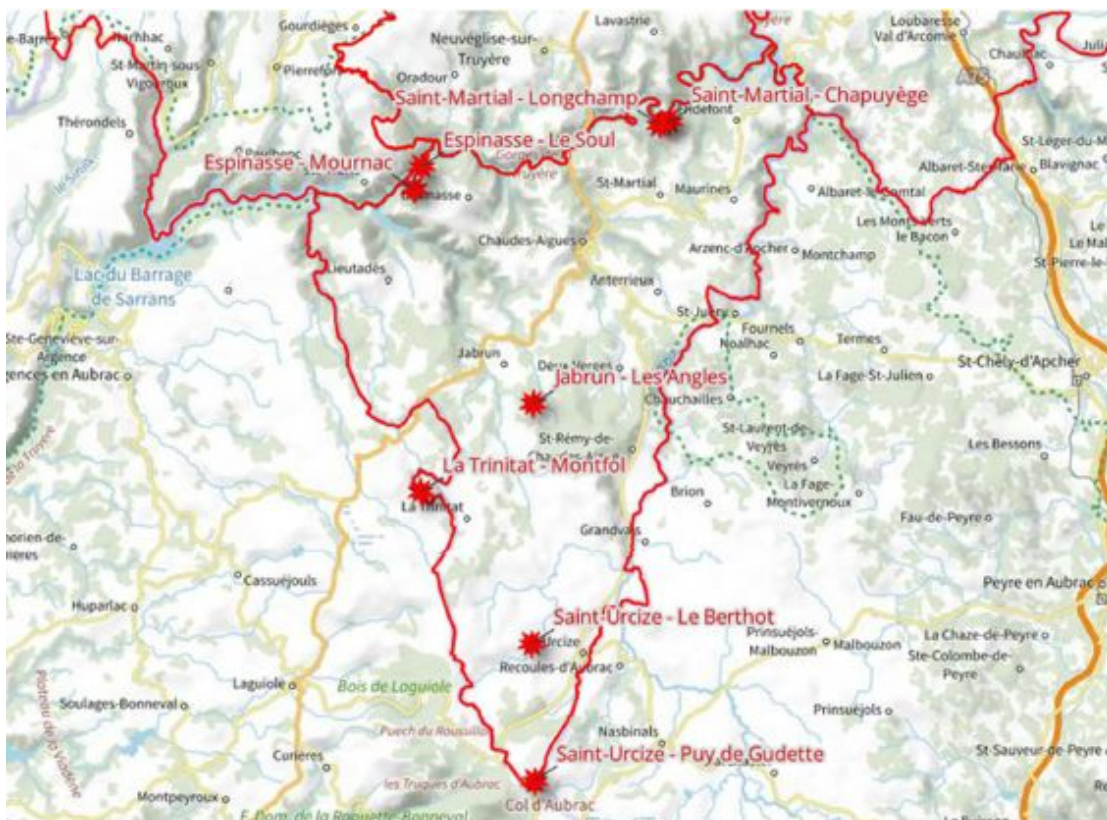


Figure 2: Présentation des 8 secteurs objet de la procédure sur 5 communes (source : Dossier)

1.3. Procédures relatives au projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

Conformément à la délibération communautaire du 24 mars 2025⁵, le « *projet d'évolution du PLUi nécessite une procédure de révision allégée*⁶ » puisqu'il a « *pour objet unique la réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le PADD* ».

Ce projet a été élaboré en collaboration avec les communes membres concernées. Le projet de révision allégée n°2 a fait l'objet de consultations réglementaires⁷ auprès des personnes publiques associées (PPA) et des communes membres. Leurs avis seront joints au dossier d'enquête publique⁸.

La procédure relative au projet de révision allégée respecte les dispositions de concertation⁹ et de participation du public¹⁰ par la mise à sa disposition d'un dossier de présentation au fur et à mesure de son élaboration ainsi qu'un registre en différents lieux et sur le site internet de St-Flour communauté. Les observations pouvaient être transmises par courrier et les informations sur les modalités de concertation ont été faites par voie de presse, sur internet et affichage dans les mairies des communes du secteur sud.

5 Délibération n°2025-020 ;

6 L. 153-34-2 du code de l'urbanisme ;

7 Au titre de l'examen conjoint ; L. 132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme

8 Articles L. 123-1 à L. 123-19 du code de l'environnement

9 L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme ;

10 Détails des dates et lieux dans le dossier « 0. pièces administratives »

Le dossier indique qu'en date du 16 janvier 2026, aucune observation n'a été déposée ce qui peut être expliqué par le fait que l'objet de la révision allégée concerne une adaptation ponctuelle de la délimitation graphique des réservoirs de biodiversité et des dispositions réglementaires qui s'y appliquent. De plus, une dizaine d'exploitants agricoles avaient été contactés voir rencontrés, en collaboration avec la Chambre d'Agriculture du Cantal, afin « d'adapter le projet aux besoins du territoire ».

Ainsi, conformément à l'article L.103-2 1°-a du code de l'urbanisme, « durant son élaboration, la procédure de révision allégée a fait l'objet d'une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ». Au terme de celle-ci, le 16 janvier 2026, aucune observation n'avait été formulée.

Parallèlement à cette procédure de Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, Saint-Flour Communauté conduit :

- une procédure de Révision allégée n°1 pour l'extension de la zone d'activités de la Voireille à VABRES¹¹ ;
- une procédure de Modification de droit commun n°1¹² ;
- une procédure de Modification simplifiée n°1¹³.

1.4. Principaux enjeux environnementaux de la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et des évolutions du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sont la biodiversité dans un contexte d'effondrement et les milieux naturels, la consommation foncière et le paysage.

2. Analyse du rapport environnemental et prise en compte de l'environnement par le plan

2.1. Observations générales

Le dossier rend compte d'une démarche rigoureuse, enrichi d'une abondante illustration et d'une méthodologie clairement explicitée, ce qui facilite la compréhension du projet. Le rapport environnemental détaille correctement les différents zonages d'inventaires et de protection du patrimoine naturel situés sur le territoire. Par ailleurs, la démarche a été conduite en concertation avec les élus locaux et la Chambre d'agriculture et le Parc naturel régional (PNR) de l'Aubrac, garantissant une approche collaborative.

Malgré ces qualités, l'étude d'impact présente des lacunes importantes : elle ne respecte pas les exigences réglementaires et le contenu du rapport environnemental énoncés à l'article R. 104-18 du code de l'urbanisme en ne présentant pas un état initial complet, une analyse des incidences notables ou encore une évaluation des interactions (notamment pour le paysage) entre les différents projets, et ce pour l'ensemble des secteurs analysés. Malgré des prospections terrains, sur chacun des secteurs réalisées par un environnementaliste, l'inventaire de la faune, de la flore et des habitats est lacunaire et reste théorique, ne couvrant pas tous les taxons, ce qui compromet l'exhaustivité de l'état initial et conduit à sous-évaluer les enjeux, faussant ainsi l'analyse des incidences et, en suivant, la pertinence des mesures ERC (Éviter, Réduire, Compenser). Par ailleurs, les dates des prospections ne sont pas précisées ce qui empêche toute vérification de leur perti-

11 prescrite par délibération n°2024-243 du 12 novembre 2024 du Conseil Communautaire ;

12 prescrite par arrêté n°2025-03/AG du 4 juin 2025 de la présidente de Saint-Flour Communauté ;

13 prescrite par arrêté n°2025-04/AG du 4 juin 2025 de la présidente de Saint-Flour Communauté

nence écologique : les observations pourraient avoir été réalisées à des périodes peu représentatives des cycles biologiques des espèces ou de leur utilisation du milieu.

2.2. Méthodes

Pour cette révision allégée, l'évaluation environnementale ayant servi de socle au PLUi approuvé en 2024 est mise à jour. L'actualisation intègre trois composantes majeures : l'analyse initiale fondatrice du PLUi, les données techniques issues du croisement entre les enveloppes bâties agricoles et les réservoirs de biodiversité, ainsi que l'expertise environnementale conduite par un spécialiste.

La méthodologie d'identification des sites (p. 23/50 note de présentation), élaborée en collaboration avec la Chambre d'agriculture, a permis de réduire la sélection de 12 à huit sites, selon une procédure en quatre étapes (p. 24/50 NP). Parmi ceux-ci, sept correspondent à des exploitations ou hameaux agricoles, tandis que le huitième, situé en zone de sensibilité paysagère, est lié au classement du chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle (GR65). Ce site a fait l'objet d'un accompagnement conjoint avec le Parc naturel régional de l'Aubrac, conformément à la délibération du 30 novembre 2016, aboutissant à l'intégration de la partie sud de la parcelle D802 (28,88 ha) en

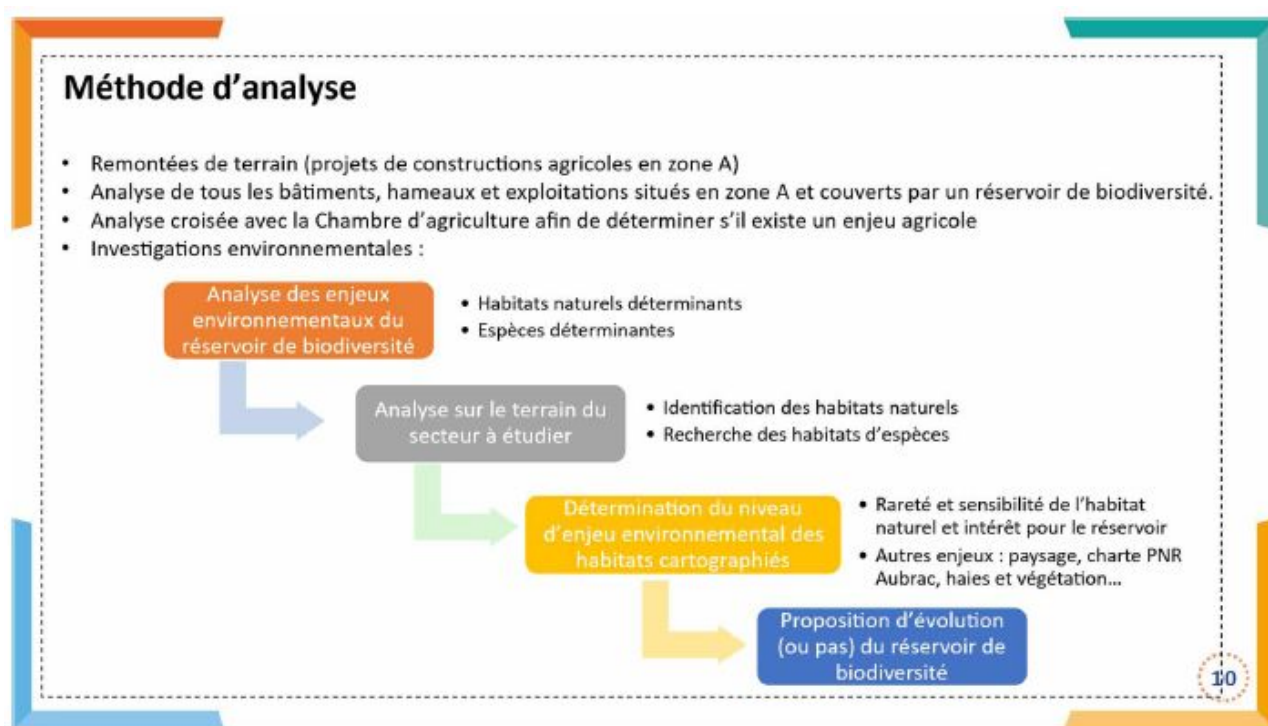


Figure 3: Schéma synthétique de la méthode d'analyse (Source : dossier) réservoir de biodiversité.

La méthode proposée pour l'ajustement des réservoirs de biodiversité (à des fins de développement de l'activité agricole, notamment l'implantation de nouveaux bâtiments) sur les sites étudiés, repose sur une analyse multicritères combinant trois dimensions : environnementale, technique et paysagère/voisinage.

Concernant la prise en compte du patrimoine naturel, la méthode exclut systématiquement toute réduction du réservoir sur les espaces présentant un enjeu écologique défini comme modéré à élevé. Sur le plan technique, les secteurs à forte pente, inadaptés à la construction, sont également

écartés. Enfin, les critères paysagers et de voisinage visent à anticiper les conflits d'usage ou les nuisances potentielles, en privilégiant des ajustements compatibles avec ceux-ci.

Cette approche permet le classement suivant :

- avis défavorable à la réduction du réservoir pour les zones à enjeu environnemental significatif,
- avis favorable à la sortie du réservoir pour les milieux dont l'enjeu a été qualifié de faible valeur écologique (proches des bâtiments existants notamment),
- possibilité conditionnelle de sortie du réservoir pour les espaces dont l'enjeu est déterminé comme à faible mais soumis à des contraintes paysagères, de voisinage ou d'éloignement.

La décision finale s'appuie ainsi sur une cartographie différenciée, recherchant l'équilibre entre préservation de la biodiversité et développement agricole.

La méthode est la même pour les éléments linéaires comme les murets ou les haies : favorable à l'inscription, inscription possible ou encore défavorable à l'inscription au réservoir de biodiversité.

Ces éléments sont cartographiés dans le dossier.

2.3. État initial de l'environnement, incidences de la révision allégée sur l'environnement et mesures ERC

2.3.1 Biodiversité et milieux naturels

Faune et flore

L'état initial de l'environnement se base sur l'évaluation environnementale utilisée pour l'élaboration du PLUi en 2024 et, est mise à jour à l'occasion de cette révision allégée n° 2 (RA2). Pour chacun des réservoirs, le dossier contient une liste d'espèces (faune et flore) qui se base sur les éléments présents dans le formulaire standard de données (FSD). Concernant ces données, la date d'inventaire n'est pas indiquée. Il n'y a pas de hiérarchisation de leurs enjeux, ni de précisions quant à l'utilisation du site pour les espèces (nicher, chasser, transiter, se reproduire,...). Le dossier nécessite des approfondissements sur ces points. Par exemple pour le site d'Espinasse-le Soul, le dossier précise : " Les espèces et habitats identifiés au travers des formulaires standards de données (FSD) mettent l'accent sur les milieux aquatiques, les milieux forestiers (plus particulièrement présentant des vieux arbres de gros diamètre, susceptibles d'abriter des microdendrohabitats favorables à la faune ou de servir de supports de nidification) et les milieux rupestres." ou pour Espinasse-Mournac ou le Soul ainsi que St-Martial Chapuyège et Longchamp « *Les principales menaces identifiées sur ce réservoir de biodiversité concernent les évolutions des pratiques culturelles, et principalement la déprise agricole dans les zones pentues des gorges qui conduit à la fermeture du milieu et la diminution des zones de chasse pour de nombreux animaux, principalement les Rapaces.* ». Ce niveau de précision est attendu pour toutes les autres espèces listées. Le niveau d'analyse est globalement insuffisant et la plus-value de ce travail de terrain ne ressort pas, ne permettant pas de caractériser finement les enjeux du site en termes de biodiversité et d'espèces protégées et/ou patrimoniales.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'état initial en matière de biodiversité en croisant les données bibliographiques avec des inventaires de terrain ce qui permettra d'identifier précisément et d'actualiser les éléments les plus remarquables de la biodiversité (faune, flore et habitats) et justifier leur niveau d'enjeux effectifs réels.

Habitats naturels

Les secteurs choisis se situent principalement sur des plateaux ou dans les gorges à proximité des gorges de la Truyère, de ruisseaux et croisent des milieux aquatiques, forestiers, rupestres, tour-

bières ou milieux humides entre autres. Les habitats sont variés, qu'ils soient ouverts ou fermés, secs ou humides (p. 37/82 Évaluation Environnementale la Trinitat – Montfol). Tous les réservoirs de biodiversité se situent dans une Znieff I¹⁴ *a minima*, dans des sites Natura 2000 ou à proximité, dont quatre sites¹⁵ en zone de protection spéciale (ZPS) Oiseaux « Gorges de la Truyère » et deux¹⁶ sites en zone spéciale de conservation (ZSC) « Aubrac ». Enfin, quatre sites sont en zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) alors que le dossier ne détaille que très peu les espèces inféodées à ces milieux.

À de nombreuses reprises, le dossier précise que l'agriculture et les pratiques agricoles pourraient à la fois, représenter une menace pour le réservoir de biodiversité et avoir une influence positive. Exemple à Trinitat-Montfol : « *La pression la plus forte [sur ce réservoir] repose sur les changements de pratiques agricoles* » (p37 EE) ou comme sur Espinasse-Le Soul « *Les principales menaces identifiées sur ce réservoir de biodiversité concernent les évolutions des pratiques culturelles, et principalement la déprise agricole dans les zones pentues des gorges qui conduit à la fermeture du milieu et la diminution des zones de chasse pour de nombreux animaux, principalement les Rapaces. Le maintien d'une activité agricole est donc primordial pour garantir la fonctionnalité environnementale de ce réservoir de biodiversité pouvant bouleverser les écosystèmes.* » (p13). Pour le site de Jabrun – Les Angles (p28) également, le dossier apporte une précision : « *Les principales pressions exercées sur ce réservoir, selon les FSD, proviennent du monde agricole et principalement des nouvelles pratiques liées à la mécanisation : drainage, fertilisation, dérochement, retournement des prairies naturelles... À l'inverse, les principales incidences positives émanent également de l'agriculture grâce à ses pratiques extensives dont la fauche des prairies naturelles. Ainsi, il est important de maintenir une activité agricole sur ces sites afin d'en garantir l'intérêt environnemental.* ». Le dossier souligne donc à raison le double rôle de l'agriculture (menace ou opportunité) mais manque de précisions sur les évolutions possibles (positives/négatives) en l'absence de mesures adaptées, ou sur le type de pratiques agricoles à privilégier pour préserver la biodiversité.

Sur le site de Saint-Martial – Chapuyège, dont « *les parcelles agricoles s'intègrent dans un réseau bocager encore relativement bien préservé* », une haie est jugée « défavorable à l'inscription [en réservoir de biodiversité] » alors qu'elle permet de faire la jonction entre le massif à l'est et un autre linéaire de haie identifié comme ayant un enjeu « modéré ». Il est nécessaire d'inscrire cette haie dans le réservoir de biodiversité pour son rôle dans la trame bocagère locale.

Sur le site de Saint-Martial – Longchamp, une haie dans le village présentant un enjeu « modéré » n'est pas maintenue dans le réservoir. Pourtant, elle semble abriter des arbres à haut jet, intéressants pour leurs fonctions écosystémiques et la diversité apportée dans les habitats potentiels aux espèces.

L'Autorité environnementale recommande de :

- revoir certains critères d'inclusion/d'exclusion des éléments bocagers en s'appuyant sur leur fonction écologique (trame bocagère, habitats pour les espèces),
- justifier les exclusions par une analyse du rôle potentiel de ces éléments dans la trame et de proposer des mesures de restauration le cas échéant,
- définir un cadre d'analyse avec des critères uniformes afin d'identifier et de hiérarchiser les enjeux,
- clarifier les pratiques agricoles à privilégier pour chaque secteur et assurer un suivi de la biodiversité à partir de critères d'évaluation clairement définis.

14 « Vallée de la Truyère, barrage de Sarrans pour Espinasse -Le soul et Mournac, « Vallée de la Truyère, barrage de Lanau pour St-Martial – Longchamp et Chapuyège, « Vallée du Bès et du Rioumau pour St-Urcize – Le Berthot et le Puy de Gudette, « Plateau de l'Aubrac aveyronnais pour la Trinitat-Montfol et « Puy d'Aubrac – Puy de la Tuile pour le site de Jabrun – Les angles.

15 Les 2 sites à Espinasse et les 2 sites à St-Martial.

16 Jabrun – Les angles et St-Urcize -le Berthot.

Zones humides (ZH)

Le dossier se base sur les ZH¹⁷ inventoriées lors de l'élaboration du PLUi, dont une carte illustre succinctement l'évaluation environnementale (Cf. p8/82 EE Prise en compte de la trame bleue : ZH et cours d'eau). Le règlement écrit du PLUi (article DG 20) interdit toute construction et installation nouvelles sur l'emprise de ZH et précise que cette interdiction peut être levée « *après réalisation d'une étude démontrant l'absence de caractère humide des terrains, selon les critères floristiques et pédologiques définis au sens de l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7- 1 et R. 211-108 du code de l'environnement.* » Pour chaque secteur, les zones humides sont représentées sur les cartes présentes dans le dossier (sans qu'elles ne soient mentionnées dans la légende) sans caractérisation de celles-ci selon la définition réglementaire en vigueur¹⁸. Toutefois, les données issues des FSD, reprises dans le dossier, témoignent de leur présence selon le critère de la végétation. Il n'y a pas de paragraphe spécifique aux zones humides, et plus particulièrement aux habitats pour chaque secteur. Le dossier fait état de « milieux » ou « d'habitats » humides (ex. Jabrun – Les Angles).

À Trinitat-Montfol, le dossier évite une zone humide cartographiée, complétée par une bande-tampon de protection (visible sur la carte p43 de l'EE) le long de la ripisylve sur les parcelles au sud-ouest et de la pâture pentue au nord-est. Par contre, à St-Martial Longchamp, une partie de la zone humide est intégrée à une zone « favorable à la sortie du réservoir », parcelle 35 (carte page 57).

Sur le site de Jabrun - les Angles, les ZH identifiées entourent les parcelles du bâtiment déjà érigé. Le périmètre prévu en sortie de réservoir pourrait être davantage restreint notamment au sud et au sud-est en prévoyant une bande tampon (parcelle 476) après démonstration de la présence d'une ZH au regard de la réglementation en vigueur.

L'Autorité environnementale réitère donc la remarque relative à l'identification des ZH déjà émise lors de l'avis sur l'élaboration du PLUi : « *La définition du projet de zonage du PLUi, du fait de la défaillance méthodologique quant à l'identification et la délimitation des zones humides (comme évoqué au point 2.2.3) ne permet pas à ce stade de s'assurer que celles-ci soient correctement préservées* » .

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse sur les zones humides conformément à la réglementation nationale dans les secteurs concernés par une sortie du réservoir de biodiversité, et ce avant toute construction ou aménagement.

Natura 2000

Selon le dossier, la procédure de révision allégée n°2 du PLUi de St-Flour Communauté n'a pas d'incidences environnementales sur les sites Natura 2000 (EIN) puisque les évolutions proposées sont jugées mineures et localisées autour de hameaux ou d'exploitations agricoles, donc dans un secteur déjà anthropisé. Le rapport environnemental précise que les ajustements envisagés ne compromettent ni les habitats naturels d'intérêt communautaire (tels que définis dans les DOCOB des sites Natura 2000), ni les continuités écologiques essentielles aux espèces à l'origine de leur désignation, ni les objectifs globaux de conservation de ces sites.

17 Le règlement écrit du PLUi édicte en son article DG 20 : « Toutes constructions et installations nouvelles portant sur l'emprise de ces zones humides sont interdites, à l'exception des installations et ouvrages d'intérêt collectif nécessaires aux réseaux, à la sécurité et à la prévention des risques, lorsque leur localisation correspond à une nécessité technique impérative et à la protection et la mise en valeur du milieu naturel. »
18 L. 211-1, L214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement

Or l'état initial manque de précisions et ne permet pas de hiérarchiser les enjeux, d'évaluer leurs incidences et de définir les mesures ERC et donc de s'assurer de l'absence d'incidences environnementales sur les sites Natura 2000.

2.3.2 Consommation foncière

Le dossier rappelle que la procédure de révision allégée a pour unique objectif de procéder à l'ajustement des réservoirs de biodiversité, sans modifier le zonage réglementaire existant (zone A¹⁹ principalement) y compris pour le secteur de St-Urcize-Puy-de Gudette, et Uav pour St-Martial-Longchamp qui autorise la destination exploitation agricole sous conditions : « *La réfection des constructions et installations existantes (à la date d'approbation du PLUi)²⁰ nécessaires à l'exploitation agricole* ». Les droits à construire supplémentaires qui en découlent se limitent aux constructions indispensables à l'activité agricole et n'autorisent aucune nouvelle construction en dehors de ce cadre (Cf. article A2 du règlement écrit du PLU). Elle offre néanmoins la possibilité, sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur, d'édifier des bâtiments agricoles en proximité immédiate des constructions existantes.

L'article DG 18 (page 13 du règlement écrit) vise la protection des réservoirs de biodiversité. Ces éléments sont transposés dans le règlement graphique par une sur-trame.

L'Autorité environnementale recommande d'étudier (dans le cadre d'une procédure à adapter) la possibilité de classer le site de St-Urcize - Puy de Gudette en zone N (parcelle D 802 actuellement en zone A) pour renforcer sa protection au regard des enjeux de biodiversité et de paysage.

2.3.3 Patrimoine bâti et paysages

Le dossier de révision allégée fait un focus sur le volet paysager pour chaque secteur étudié. L'analyse réalisée fait une présentation détaillée de chaque type de paysage accompagnée de plusieurs photographies illustrant des points de vue proches ou éloignés. Certains sites sont illustrés par des photomontages intégrant l'implantation schématique d'un hangar agricole (ex : St-Urcize-Le Berthot). Le dossier indique que « *dans la mesure du possible, les propositions d'ajustement du réservoir de biodiversité prendront en compte les aspects paysagers.* » ce qui est le cas lorsqu'un élément appartient au PNR (exemple : St-Urcize – Le Berthot qui est traversé par une route inscrite comme « paysagère » par le PNR Aubrac) ou St-Urcize-Puy-de Gudette (GR 65 – périmètre de protection UNESCO Chemin de St-Jacques de Compostelle et présence d'un buron, élément patrimonial et témoin d'un passé agropastoral sur la parcelle) mais ce sont essentiellement les enjeux relatifs au patrimoine naturel qui prédominent dans le choix du retrait de réservoir de biodiversité. Pourtant beaucoup de secteurs se situent dans des paysages ouverts ou des entrées de village et mériteraient une évaluation plus fine (par exemple St-Martial – Longchamp). Si le rapport met bien en lumière la patrimonialité globale des paysages, il n'identifie pas, ni ne hiérarchise ou localise les points les plus sensibles.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic paysager par le repérage des points et cônes de vues les plus patrimoniaux et sensibles en prévoyant des photomontages pour chaque secteur.

19 A : Zone agricole p124 du règlement écrit.

20 Règlement écrit article Uav2 p61 ;

2.4. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Le PLUi de St-Flour intègre des documents de rang supérieur notamment le Sraddet Auvergne Rhône Alpes approuvé le 10 avril 2020 et du Scot Est Cantal approuvé le 12 juillet 2021.

L'objectif de la révision allégée N°2 est de respecter le projet d'aménagement et de développement durable (PADD1) dans son ambition n°2 « Préserver et aménager durablement l'espace » et les axes 4 « une agriculture à taille humaine » et 5 « un patrimoine naturel préservé et valorisé pour affirmer l'identité rurale du territoire ».

Le Projet d'aménagement et de Développement Durable (PADD) affirme l'ambition de « préserver et aménager durablement l'espace » (Ambition n°2) et particulièrement (axes 4 et 5) de développer une agriculture durable avec des exploitations qualitatives et à taille humaine et de préserver et valoriser le patrimoine naturel pour affirmer l'identité rurale du territoire.

Les réservoirs de biodiversité et la Trame verte et bleue (TVB) du PLUi après révision allégée N°2 sont articulés avec les documents de rang supérieur, notamment le Sraddet Auvergne Rhône Alpes et le Scot Est Cantal.

À son échelle, le PLUi après révision allégée N°2 localise et définit les modalités de préservation des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité.

Cette protection répond à l'objectif du PADD « Assurer la préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques [...] ».

Les réservoirs de biodiversité sont identifiés par une sur-trame au titre de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme dans le PLUi, issue des zonages d'inventaires et réglementaires, selon plusieurs niveaux de prise en compte :

- intégration systématique des Réserves Naturelles Nationales, des Arrêt Préfectoraux de Protection de Biotope et des sites Natura 2000 habitat ;
- Intégration majoritaire des Znieff de type 1 ;
- Intégration après étude, au cas par cas, des sites Natura 2000 oiseaux, des Znieff de type 2 et des Espaces Naturels Sensibles.

2.5. Résumé non technique du rapport environnemental

Dans le dossier transmis, le résumé non technique (RNT) figure au sein de la note de présentation, bien qu'il doive, conformément aux dispositions réglementaires, soit être intégré directement à l'étude d'impact soit constituer un document autonome. Comme le précise le code de l'environnement (articles R122-5-II, 1° et 2°), ce résumé a pour vocation de synthétiser les éléments clés de l'étude d'impact, à savoir : l'état initial du site ou de l'environnement concerné, les enjeux associés au projet, ainsi que les incidences prévisibles de celui-ci, le tout présenté de manière accessible à un public non spécialiste.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le RNT conformément à la réglementation en vigueur et de prendre en compte les conséquences des recommandations du présent avis.

2.6. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi des effets de la révision allégée n°2 du PLUi est évoqué succinctement dans la note de présentation et s'inscrit dans la continuité directe de ceux définis dans le cadre du PLUi approuvé. Selon le dossier, les indicateurs retenus ont pour objectif de se concentrer principalement sur le suivi des surfaces et des linéaires protégés, l'intégration des usages agricoles existants ainsi que sur une analyse de l'évolution qualitative des milieux naturels. Pourtant, le tableau

récapitulatif présenté se limite à des indicateurs quantitatifs, en ciblant notamment le linéaire des haies et murets (L. 151-23 du code de l'urbanisme), l'évolution nette des surfaces des réservoirs de biodiversité, ou encore le nombre de projets agricoles menés dans les secteurs concernés par cette RA2. En revanche, la dimension qualitative de ces espaces reste absente du dispositif : aucun suivi n'est prévu pour évaluer l'état de la faune, de la flore ou des habitats, malgré leur importance pour la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques (Trame verte et bleue).

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le suivi des mesures ERC, la dimension qualitative des secteurs au regards de la préservation des espèces et des milieux.

Le préfet

Aurillac, le 20/05/2026

Monsieur le président,

Par délibération du conseil communautaire du 24 mars 2025, Saint-Flour communauté a prescrit une procédure de révision « allégée » n°2 de son PLUi.

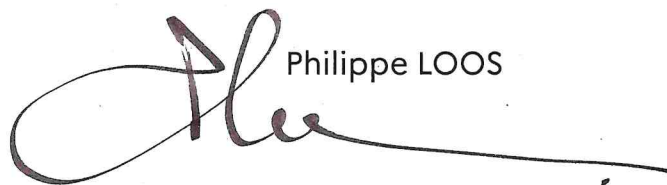
Conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, vous m'avez notifié ce projet de révision « allégée », sur lequel un **avis favorable** est émis et joint à ce courrier.

Néanmoins, les observations ci-après doivent être prises en compte :

- maintenir, dans la zone protégée, la zone humide du site de « Saint-Martial – Longchamp » ;
- inscrire, dans le réservoir de biodiversité, la haie du secteur de « Saint-Martial – Chapuyèze » ;
- maintenir, dans le réservoir de biodiversité, une haie du site de « Saint-Martial – Longchamp », en raison de la présence d'arbres à haut jet, intéressants pour leurs fonctions écosystémiques et de la diversité apportée dans les habitats potentiels aux espèces ;
- ajouter à l'état initial de l'environnement, les servitudes liées aux procédures de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Bien à vous,

 Philippe LOOS

Monsieur le président
Saint-Flour communauté
Village d'entreprises
ZA du Rozier-Coren
15100 SAINT-FOUR

Copie à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Flour



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Plan local d'urbanisme Intercommunal (PLUi) de Saint-Flour communauté

Révision allégée n°2

Avis des services de l'État

1/ Rappel du contexte

Le PLUi de Saint-Flour communauté a été approuvé par délibération du conseil communautaire du 08 juillet 2024.

Le PLUi fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution : révisions allégées n°s 1 et 2, modification n°1, modification simplifiée n°1.

La présente procédure de révision allégée n°2 a été prescrite par délibération du conseil communautaire du 24 mars 2025.

Le 26 janvier 2026, le projet a été arrêté et a fait l'objet d'un bilan de la concertation. Le 10 février 2026, le projet a été notifié aux personnes publiques associées.

2/ Objet du dossier

Le projet de révision allégée n°2 vise à ajuster le règlement graphique du plan de secteur Sud du PLUi, après :

- analyse des superpositions entre les réservoirs de biodiversité et les projets agricoles identifiés au sein de ces périmètres ;
- croisement des bâtiments agricoles et des enveloppes bâties existants en zone agricole avec les prescriptions surfaciques des réservoirs de biodiversité, afin d'évaluer la cohérence écologique et fonctionnelle des secteurs concernés ;
- et, le cas échéant, ajustement des limites des réservoirs de biodiversité pour rétablir la compatibilité entre les activités agricoles existantes et la protection des continuités écologiques, en fonction de l'occupation effective des sols et des enjeux environnementaux.

2/ Composition du dossier

Le dossier présenté par la collectivité est composé des pièces suivantes :

- pièces administratives composées des délibérations de prescription, d'arrêt, de bilan de la concertation ;

- note de présentation ;
- évaluation environnementale ;
- extraits cartographiques – plan de secteur Sud ;
- règlement écrit – secteur Sud

3/ Observations des services de l'État

Environnement

Eaux et milieux aquatiques

L'évaluation environnementale figurant dans le dossier comprend pour chaque site une proposition de modification du zonage de protection de la biodiversité qui s'adapte aux milieux aquatiques, sauf sur le site de « Saint-Martial – Longchamp » pour lequel une zone humide est exclue de la protection. Cette zone humide doit être maintenue dans la zone protégée.

Alimentation en eau potable

La question de la disponibilité, de la qualité et de la sécurisation de l'eau de consommation humaine constitue un enjeu prioritaire.

Quatre communes sont concernées par plusieurs ressources (12 captages). Seule la commune d'Espinasse n'est pas concernée par des captages d'eau.

Il est rappelé que chaque ouvrage de captages doit faire l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (article L1321-2 du code de la santé publique) définissant les périmètres de protection des captages et une autorisation de distribuer de l'eau (article L1321-7 du code de la santé publique).

Les acquisitions foncières relatives aux périmètres de protection immédiate n'ont pas toutes été réalisées. Toutes les servitudes n'ont pas été notifiées aux propriétaires et exploitants des parcelles comprises dans les périmètres de protection des captages. Toutes les servitudes n'ont pas été annexées au document d'urbanisme. Il convient d'ajouter à l'état initial de l'environnement, les servitudes liées aux procédures de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine.

Milieux naturels

L'évaluation environnementale fournie reprend bien les différents zonages de protection de la biodiversité ainsi que les enjeux environnementaux des sites.

Toutefois, sur le site de Saint-Martial – Chapuyège, une haie est désignée comme « défavorable à l'inscription » alors qu'elle permet de faire la jonction entre le massif à l'est et un autre linéaire de haie identifié comme ayant un enjeu « modéré ». Il serait intéressant d'inscrire cette haie bien qu'identifiée comme ayant un enjeu « très faible » dans le réservoir de biodiversité, pour son rôle dans la trame bocagère locale.

Sur le site de Saint-Martial – Longchamp, une haie dans le village est présentée comme présentant un enjeu « modéré » et n'est pas maintenue dans le réservoir. Pourtant, il semble qu'il s'agisse d'arbres à haut jet, intéressants pour leurs fonctions écosystémiques et la diversité apportée dans les habitats potentiels aux espèces.

Risques naturels

Les parcelles ne sont pas identifiées comme étant exposées à un aléa naturel connu (inondation, mouvements de terrain, chutes de blocs, avalanches).

Nuisances et cadre de vie

Il est rappelé la nécessité de respecter les distances d'implantation entre exploitations agricoles et zones d'urbanisation, la réciprocité, ainsi que le recul nécessaire des zones d'épandage afin de respecter les distances fixées par le Règlement Sanitaire Départemental et la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et éviter les nuisances de voisinage (bruit, poussières, odeurs....).

Le territoire est concerné par l'arrêté préfectoral n°0751 du 21 juin 2019 prescrivant la destruction obligatoire des ambrosies, au même titre que toutes les communes du département. Il convient de prévoir à ce titre d'intégrer dans l'aménagement de l'espace les moyens de lutte contre la prolifération de cette plante.

4/ Conclusion

En conclusion, un **avis favorable** est émis sur ce projet de révision allégée n°2 du PLUi de Saint-Flour communauté.

Néanmoins, les observations ci-après doivent être prises en compte :

- maintenir, dans la zone protégée, la zone humide du site de « Saint-Martial – Longchamp » ;
- inscrire, dans le réservoir de biodiversité , la haie du secteur de « Saint-Martial – Chapuyège » (haie qui est à la jonction entre le massif à l'est et un autre linéaire de haie identifié comme ayant un enjeu « modéré »).
- maintenir, dans le réservoir de biodiversité, une haie du site de « Saint-Martial – Longchamp », en raison de la présence d'arbres à haut jet, intéressants pour leurs fonctions écosystémiques et de la diversité apportée dans les habitats potentiels aux espèces ;
- ajouter à l'état initial de l'environnement, les servitudes liées aux procédures de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine.

PLUI Saint Flour Communauté

De: Julien Chartoire <jchartoire@cantal.fr>
Envoyé: mardi 26 mai 2026 16:37
À: PLUI Saint Flour Communauté
Cc: Anne Rimeize; Stephanie Paulet
Objet: RE: Invitation à la Réunion d'examen conjoint du projet de Révision allégée n°2 du PLUi de Saint-Flour Communauté

Bonjour Marie-Aimée,
Pas d'observations de notre part, et pas de participation à la réunion.
Merci de bien vouloir excuser notre absence.



Chaque jour à vos côtés

Pensez à l'environnement: n'imprimez ce mail que si nécessaire

De : PLUI Saint Flour Communauté <plui@saintflourco.fr>
Envoyé : vendredi 22 mai 2026 12:08
À : anais.wagner@cantal.gouv.fr; remi.saumet@cantal.gouv.fr; vincent.nigou@cantal.chambagri.fr; yann.rolland@cantal.chambagri.fr; Julien Chartoire <jchartoire@cantal.fr>; Anne Rimeize <ARimeize@cantal.fr>; Stephanie Paulet <SPaulet@cantal.fr>; Clemence.CHAPUS@auvergnerhonealpes.fr; LUDOVIC.POMMARET@auvergnerhonealpes.fr; jean-yves.teyssier@sytec15.fr; scot@sytec15.fr; accueil@parcdesvolcans.fr; edessoliers@parcdesvolcans.fr; info@parc-naturel-aubrac.fr; catherine.baur@parc-naturel-aubrac.fr; nicolas.leblois@parc-naturel-aubrac.fr; d.prat@inao.gouv.fr; n.froquiere@inao.gouv.fr; isabelle.gibert-pacault@cnpf.fr
Cc : Ghyslaine PRADEL- CC Saint-Flour Communauté <dgs@saintflourco.fr>; 'CIPIERE Sylvie - Chef de projet - Service urbanisme St-Flour Communauté' <s.cipiere@saintflourco.fr>
Objet : Invitation à la Réunion d'examen conjoint du projet de Révision allégée n°2 du PLUi de Saint-Flour Communauté

A l'attention des services des Personnes Publiques Associées

Madame, Monsieur,

Bonjour

En complément de l'invitation officielle transmise ce jour par courrier aux représentants des Personnes Publiques Associées, je vous informe que la réunion d'examen conjoint du projet de Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté, selon dispositions de l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme, est prévue le :

Jeudi 11 juin 2026 à 15h00
Salle 2
Village d'entreprises du Rozier Coren
15100 SAINT-FOUR

Pour rappel, le projet de Révision allégée n°2 du PLUi, qui concerne l'adaptation de certains réservoirs de biodiversité dans le Plan de secteur sud (12 communes du secteur de l'Aubrac), vous a été notifié, pour avis, par lettre n°2026-190 du 10 février 2026.

Le projet de Révision allégée n°2 du PLUi arrêté est consultable sur le site internet <https://saint-flour-communaute.fr/ma-comcom-planification-leplui-revision-allee2/>

Je vous remercie de bien vouloir m'informer de votre participation à cette réunion et, s'il y a lieu, transmettre votre avis à Saint-Flour Communauté, avant le 11 juin 2026.

Restant à votre disposition pour toute précision et bien cordialement



Marie-Aimée LEMARCHAND

Cheffe de projet Planification | Boîte à outils aux communes

📞 Tél. : 07 88 90 94 93

✉ Email : plui@saintflourco.fr

🌐 Site web : www.saint-flour-communaute.fr

📍 Permanences : Maison de l'habitat et du patrimoine, 15100 Saint-Flour

📍 Adresse postale : Village d'entreprises, ZA du Rozier-Coren, 15100 Saint-Flour



 Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci de n'imprimer ce mail qu'en cas de nécessité

PLUI Saint Flour Communauté

De: CHAPUS Clémence <Clemence.CHAPUS@auvergnerhonealpes.fr>
Envoyé: mercredi 10 juin 2026 16:36
À: PLUI Saint Flour Communauté
Cc: POMMARET Ludovic
Objet: Projet de Révision allégée n°2 du PLUi de Saint-Flour Communauté

Bonjour Marie-Aimée,

Je vous prie d'excuser la Région, car je ne pourrai pas être présente à la réunion d'examen conjoint relative à la révision allégée n°2 du PLUi Saint-Flour Co, dont l'objet est « d'adapter ponctuellement la délimitation graphique de la trame d'identification des réservoirs de biodiversité et les dispositions réglementaires qui s'y appliquent au regard des besoins de l'activité agricole autour des sites d'exploitation ... (délibération n°2025-020, Saint-Flour Co) ».

En amont de cette réunion, je partage avec vous quelques recommandations techniques sur différents points :

- Plusieurs des secteurs concernés par cette révision allégée sont compris où se situent à proximité des sites Natura 2000 des Gorges de la Truyère et Plateau d'Aubrac, portés et animés par le PNR Aubrac. Depuis la loi 3DS, la gestion des sites N2000 terrestres incombe à la Région.
- La suppression du zonage en réservoir de biodiversité des secteurs concernés représente un risque de construction future et donc des impacts sur les milieux.
- La RA semble impacter la trame verte et bleue (consultable ici : [geOrchestra Viewer](#)) du SRADDET opposable, à savoir : une baisse des réservoirs de biodiversité sur certains secteurs et leur pastillage d'ensemble, ce qui n'est pas cohérent avec les règles 35 (Préservation des continuités écologiques), 37 (Préservation des corridors écologiques).

Aussi, il conviendrait de chercher à limiter le déclassement de ces réservoirs de biodiversité et à étudier tous les scénarios permettant d'aménager les bâtiments agricoles sans remettre en cause la fonctionnalité de ces réservoirs.

Bien cordialement,

Clémence Chapus

Chargée de mission aménagement et territoire

Service Stratégies Territoriales

Direction Aménagement du Territoire, Accès au numérique et Montagne

Tél. : 04 73 31 85 10

Pour l'envoi des documents d'urbanisme : urbanisme@auvergnerhonealpes.fr



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
Clermont-Ferrand
59 boulevard Léon-Jouhaux
CS 90706
63050 CLERMONT-FERRAND CEDEX 2

Tramway Musée d'Art Roger-Quilliot.

Ouverture au public du lundi au vendredi de 8 h 15 à 17 heures.



auvergnerhonealpes.fr



Aubrac, le 2 juin 2026

Monsieur Philippe DELORT
Président de Saint Flour Communauté
Saint-Flour Communauté
ZA du Rozier Coren
15100 SAINT-FLOUR

N/Réf MG/OG/CB/20260602-1

Dossier suivi par Catherine BAUR / catherine.baur@parc-naturel-aubrac.fr / 07 57 376758

Objet : Avis – révision allégée n°2 du PLUi de Saint Flour Communauté

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 20 février dernier, vous sollicitez l'avis du Parc naturel régional de l'Aubrac sur la modification allégée n°2 du Plan local d'urbanisme intercommunal de Saint Flour Communauté et je vous en remercie. L'installation des nouvelles instances de gouvernance du Parc nous a amenés à dépasser légèrement les délais de réponse attendus, je vous prie de bien vouloir nous en excuser.

Votre projet de PLU intercommunal comporte de nombreux aspects concordants avec la Charte du Parc naturel régional de l'Aubrac. Je tenais ainsi à souligner notamment la bonne prise en compte :

- de la zone tampon liée au classement UNESCO : son intégration à un réservoir de biodiversité permet une certaine transposition du plan de gestion associé ;
- des murets et des haies sur les sites étudiés : leur identification au titre du L151-19 et 23 permettra de maintenir le motif paysager, identitaire du secteur sud et marqueur d'un travail agricole historique. Cela contribue également au maintien des trames verte et lithique ;
- du site d'intérêt majeur identifié dans le plan du Parc « Montfol » à La Trinitat.

Une attention particulière sera à porter, lors de l'instruction de demandes d'urbanisme, sur le respect des orientations traditionnelles du bâti, de la pente, de la proximité avec l'existant. En effet, certains secteurs sont "surdimensionnés" ou proposent des formes peu adaptées (pour correspondre aux parcelles) : l'implantation fera toute la différence concernant l'intégration paysagère des projets.

Enfin, le site du Berthot à Saint Urcize se situe à proximité immédiate d'une route paysagère. Le projet prévoit une réduction de la zone de réservoir de biodiversité : en cas de construction sur la parcelle libérée du réservoir de biodiversité, le Tour des Monts d'Aubrac se trouvera dans un couloir entre deux bâtiments agricoles avec un risque de conflit d'usages.

Les services du Parc restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Le Président du Parc naturel
régional de l'Aubrac
Parc naturel régional de l'Aubrac
AUBRAC - 7920 Rte d'Aubrac
12470 ST CHELY D'AUBRAC
Te : 05 65 48 19 11
www.parc-naturel-aubrac.fr
SIRET : 200 048 692 000 12
Marc Guibert

PLUI Saint Flour Communauté

De: Eric DESSOLIERS <edessoliers@parcdesvolcans.fr>
Envoyé: vendredi 22 mai 2026 13:15
À: PLUI Saint Flour Communauté
Objet: RE: Invitation à la Réunion d'examen conjoint du projet de Révision allégée n°2 du PLUi de Saint-Flour Communauté

Bonjour,

Le territoire du PNRVA n'étant pas concerné, je ne participerai pas à cette rencontre.

Bien cordialement,



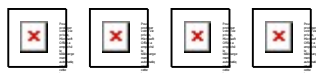
Eric DESSOLIERS

Responsable Urbanisme, Paysage et Transition Energétique

Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne

Montlosier 63970 AYDAT

edessoliers@parcdesvolcans.fr 04 73 65 64 36 / 06 69 52 78 16



En application des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (article 15 à 22), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification, d'un droit à la limitation du traitement de vos données et d'un droit à l'oubli (cf. cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre Délégué à la Protection des Données (DPO) par voie électronique : dpo-adit63@puy-de-dome.fr. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif de contrôle d'accès n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

De : PLUI Saint Flour Communauté <plui@saintflourco.fr>

Envoyé : vendredi 22 mai 2026 12:08

À : anais.wagner@cantal.gouv.fr; remi.saumet@cantal.gouv.fr; vincent.nigou@cantal.chambagri.fr; yann.rolland@cantal.chambagri.fr; jchartoire@cantal.fr; arimeize@cantal.fr; SPaulet@cantal.fr; Clemence.CHAPUS@auvergnerhonealpes.fr; LUDOVIC.POMMARET@auvergnerhonealpes.fr; jean-yves.teyssier@sytec15.fr; scot@sytec15.fr; Accueil <Accueil@parcdesvolcans.fr>; Eric DESSOLIERS <edessoliers@parcdesvolcans.fr>; info@parc-naturel-aubrac.fr; catherine.baur@parc-naturel-aubrac.fr; nicolas.leblois@parc-naturel-aubrac.fr; d.prat@inao.gouv.fr; n.froquiere@inao.gouv.fr; isabelle.gibert-pacault@cnpf.fr

Cc : 'PRADEL Ghyslaine , Directrice Générale des Services ' <dgs@saintflourco.fr>; 'CIPIERE Sylvie - Chef de projet - Service urbanisme St-Flour Communauté' <s.cipiere@saintflourco.fr>

Objet : Invitation à la Réunion d'examen conjoint du projet de Révision allégée n°2 du PLUi de Saint-Flour Communauté

A l'attention des services des Personnes Publiques Associées

Madame, Monsieur,

Bonjour

En complément de l'invitation officielle transmise ce jour par courrier aux représentants des Personnes Publiques Associées, je vous informe que la réunion d'examen conjoint du projet de Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté, selon dispositions de l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme, est prévue le :

Jeudi 11 juin 2026 à 15h00
Salle 2

**Village d'entreprises du Rozier Coren
15100 SAINT-FLOUR**

Pour rappel, le projet de Révision allégée n°2 du PLUi, qui concerne l'adaptation de certains réservoirs de biodiversité dans le Plan de secteur sud (12 communes du secteur de l'Aubrac), vous a été notifié, pour avis, par lettre n°2026-190 du 10 février 2026.

Le projet de Révision allégée n°2 du PLUi arrêté est consultable sur le site internet <https://saint-flour-communaute.fr/ma-comcom-planification-leplui-revision-allee2/>

Je vous remercie de bien vouloir m'informer de votre participation à cette réunion et, s'il y a lieu, transmettre votre avis à Saint-Flour Communauté, avant le 11 juin 2026.

Restant à votre disposition pour toute précision et bien cordialement



Marie-Aimée LEMARCHAND

Cheffe de projet Planification | Boîte à outils aux communes

📞 Tél. : 07 88 90 94 93

✉ Email : plui@saintfourco.fr

🌐 Site web : www.saint-flour-communaute.fr

📍 Permanences : Maison de l'habitat et du patrimoine, 15100 Saint-Flour

📍 Adresse postale : Village d'entreprises, ZA du Rozier-Coren, 15100 Saint-Flour



Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci de n'imprimer ce mail qu'en cas de nécessité

PLUI Saint Flour Communauté

De: Yann ROLLAND <yann.rolland@cantal.chambagri.fr>
Envoyé: lundi 15 juin 2026 16:10
À: PLUI Saint Flour Communauté
Objet: Révision allégée n°2 - PLUi St Flour Co

Madame, Monsieur,

Vous nous sollicitez pour avis concernant la révision allégée N°2 de votre PLUi. Cette révision concerne la révision des réservoirs de biodiversité sur le secteur sud de votre territoire.

Lors de l'élaboration du PLUi, la Chambre d'agriculture avait déjà soulevé cette problématique. En effet, certains réservoirs de biodiversité nous paraissaient très importants en surface sur certaines communes et pouvant entraîner des contraintes non négligeables en cas de projets de constructions agricoles.

Un travail avec vos services a permis de revoir ce zonage et de prendre en compte les enjeux agricoles sur le secteur sud.

Nous donnons donc un avis favorable à votre projet de révision allégée.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.



Yann ROLLAND

Pôle territoire

Chargé d'études aménagement – foncier - urbanisme

26 rue du 139e Régiment d'Infanterie - BP 239
15002 Aurillac Cedex

Téléphone : 04 71 45 55 54

cantal.chambres-agriculture.fr



PACTE
CANTAL

**N'attendez pas,
déposez votre demande
d'aide maintenant !
CONTACTEZ-NOUS !**

- Races emblématiques
- Différenciation de la production laitière
- Valorisation de l'herbe
- Hébergement touristique



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Mme Emmanuelle VERGNOL
Déléguee Territoriale

Dossier suivi par : Didier PRAT
Mail : d.prat@inao.gouv.fr

N/Réf. : 26 - EV/DP/NF – 135

**Madame La Présidente
Saint Flour Communauté
Service Planification
Village d'Entreprises
1 rue des Crozes – ZA du Rozier Coren
15100 SAINT FLOUR**

A l'attention de Madame LEMARCHAND

Aurillac, le 5 mars 2026

Objet : Révision allégée n° 2 du PLUi de Saint Flour Communauté.

Madame La Présidente,

Par courrier du 10 février 2026, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint Flour Communauté.

Les 12 communes du plan de secteur Sud concernées par cette procédure sont incluses pour tout ou partie dans :

- l'aire géographique de production du lait, de transformation et d'affinage des AOP fromagères "Cantal" et "Laguiole",
- l'aire géographique d'affinage de l'AOP fromagère "Saint Nectaire";
- l'aire géographique des Indications Géographiques Protégées (I.G.P.) "Agneau de Lozère", "Comté Tolosan", "Génisse Fleur d'Aubrac", "Jambon d'Auvergne", "Jambon de Bayonne", "Porc d'Auvergne", "Saucisson sec / Saucisse sèche d'Auvergne", "Tome fraîche de l'Aubrac" et "Volailles d'Auvergne".

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées.

Je vous prie d'agréer, Madame La Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice et par délégation,
La Déléguee Territoriale

Emmanuelle VERGNOL

Copie : DDT 15

PLUI Saint Flour Communauté

De: Isabelle Gibert-Pacault <isabelle.gibert-pacault@cnpf.fr>
Envoyé: mardi 26 mai 2026 16:51
À: PLUI Saint Flour Communauté
Objet: Re: Invitation à la Réunion d'examen conjoint du projet de Révision allégée n°2 du PLUi de Saint-Flour Communauté

Bonjour,

le CNPF ne pourra pas être représenté lors de la réunion du 11 juin. Je vous prie de bien vouloir nous excuser auprès des participants.

Je n'ai pas de remarque à formuler.

Cordialement,

Isabelle Gibert-Pacault

Le 22/05/2026 à 12:07, PLUI Saint Flour Communauté a écrit :

A l'attention des services des Personnes Publiques Associées

Madame, Monsieur,

Bonjour

En complément de l'invitation officielle transmise ce jour par courrier aux représentants des Personnes Publiques Associées, je vous informe que la réunion d'examen conjoint du projet de Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté, selon dispositions de l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme, est prévue le :

Jeudi 11 juin 2026 à 15h00
Salle 2
Village d'entreprises du Rozier Coren
15100 SAINT-FLOUR

Pour rappel, le projet de Révision allégée n°2 du PLUi, qui concerne l'adaptation de certains réservoirs de biodiversité dans le Plan de secteur sud (12 communes du secteur de l'Aubrac), vous a été notifié, pour avis, par lettre n°2026-190 du 10 février 2026.

Le projet de Révision allégée n°2 du PLUi arrêté est consultable sur le site internet <https://saint-flour-communaute.fr/ma-comcom-planification-leplui-revision-allee2/>

Je vous remercie de bien vouloir m'informer de votre participation à cette réunion et, s'il y a lieu, transmettre votre avis à Saint-Flour Communauté, avant le 11 juin 2026.

Restant à votre disposition pour toute précision et bien cordialement



Marie-Aimée LEMARCHAND

Cheffe de projet Planification | Boîte à outils aux communes

📞 Tél. : 07 88 90 94 93

✉ Email : plui@saintflourco.fr

🌐 Site web : www.saint-flour-communaute.fr

📍 Permanences : Maison de l'habitat et du patrimoine, 15100 Saint-Flour

📍 Adresse postale : Village d'entreprises, ZA du Rozier-Coren, 15100 Saint-Flour



Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci de n'imprimer ce mail qu'en cas de nécessité

PLUI Saint Flour Communauté

De: # Instruction documents urbanisme <ditse.urbanisme@sncf.fr>
Envoyé: mercredi 3 juin 2026 18:31
À: PLUI Saint Flour Communauté
Cc: BACKELAND Xavier (SNCF RESEAU / ETABLISSEMENT DIRECTION SUD-EST / POLE DEV DURABLE DR AURA); # Instruction documents urbanisme
Objet: RE: Réunion examen conjoint pour la Révision allégée n°2 du PLUi ST FLOUR Communauté15

Bonjour,

Je vous remercie pour ces précisions. Nous n'émettrons donc pas d'avis sur cette procédure. Il n'est donc pas nécessaire de nous adresser de lien visio sur ce dossier.

Cordialement,

Jérémy HARNIE-COUSSAU

Directeur de Projets - Grands Projets - Urbanisme

SNCF IMMOBILIER

DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE SUD-EST

CAMPUS INCITY - 116, cours Lafayette - CS 13511 - 69003 LYON

TEL : +33 (0)6 29 57 50 88

jeremy.harnie-coussau@sncf.fr



Interne

De : PLUI Saint Flour Communauté <plui@saintflourco.fr>
Envoyé : mardi 2 juin 2026 15:01
À : HARNIE-COUSSAU Jeremy (SNCF / SNCF IMMOBILIER / DIT SE VALORISATION & GP) <jeremy.harnie-coussau@sncf.fr>
Cc : BRAHMI Sabrina (SNCF RESEAU / ETABLISSEMENT DIRECTION SUD-EST / SIEGE DIR REG AURA DG SE) <sabrina.brahmi@reseau.sncf.fr>; BACKELAND Xavier (SNCF RESEAU / ETABLISSEMENT DIRECTION SUD-EST / POLE DEV DURABLE DR AURA) <xavier.backeland@reseau.sncf.fr>; # Instruction documents urbanisme <ditse.urbanisme@sncf.fr>
Objet : RE: Réunion examen conjoint pour la Révision allégée n°2 du PLUi ST FLOUR Communauté15

Bonjour Monsieur

Je vous remercie pour votre réponse.

La SNCF est consultée en tant que Personne publique associée prévu par le code de l'urbanisme, bien que le secteur concerné par le projet de Révision allégée n°2 du PLUi concerne une partie du territoire de Saint-Flour communauté dépourvu de ligne et équipements ferroviaires. Il s'agit des 12 communes de Anterrieux, Chaudes-Aigues, Deux Verges, Espinasse, Fridefont, Jabrun, La Trinitat, Lieutadès, Maurines, Saint-Martial, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues et Saint-Urcize.

Pour rappel, cette procédure a pour seul objet la réduction ponctuelle de la trame d'identification de certains réservoirs de biodiversité afin de permettre certains projets de construction de bâtiments agricoles sur le plateau de l'Aubrac Cantalien.

Dés que nous aurons mis en place un lien de connexion en Visio je vous l'adresserai.

Restant à votre disposition et bien cordialement



Marie-Aimée LEMARCHAND

Cheffe de projet Planification | Boîte à outils aux communes

Tél. : 07 88 90 94 93

Email : plui@saintflourco.fr

Site web : www.saint-flour-communaute.fr

Permanences : Maison de l'habitat et du patrimoine, 15100 Saint-Flour

Adresse postale : Village d'entreprises, ZA du Rozier-Coren, 15100 Saint-Flour



Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci de n'imprimer ce mail qu'en cas de nécessité

De : HARNIE-COUSSAU Jeremy (SNCF / SNCF IMMOBILIER / DIT SE VALORISATION & GP) <jeremy.harnie-coussau@sncf.fr>

Envoyé : mardi 2 juin 2026 12:10

À : plui@saintflourco.fr

Cc : BRAHMI Sabrina (SNCF RESEAU / ETABLISSEMENT DIRECTION SUD-EST / SIEGE DIR REG AURA DG SE) <sabrina.brahmi@reseau.sncf.fr>; BACKELAND Xavier (SNCF RESEAU / ETABLISSEMENT DIRECTION SUD-EST / POLE DEV DURABLE DR AURA) <xavier.backeland@reseau.sncf.fr>; # Instruction documents urbanisme <ditse.urbanisme@sncf.fr>

Objet : TR: Courrier A2026-214 Revision PLUI ST FLOUR 15

Bonjour,

Nous ne pourrons pas être présent le jeudi 11 juin à 15h pour la réunion d'examen conjoint du projet de révision allégée n°2 du PLUi St Flour Communauté.

Un lien visio est-il envisagé ? Si oui nous vous remercions par avance de bien vouloir nous le communiquer.

Dans tous les cas, est-il possible de nous transmettre les supports qui seront présentés ?

Cordialement

Jérémy HARNIE-COUSSAU

Directeur de Projets - Grands Projets - Urbanisme

SNCF IMMOBILIER

DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE SUD-EST

CAMPUS INCITY - 116, cours Lafayette - CS 13511 - 69003 LYON

TEL : +33 (0)6 29 57 50 88

jeremy.harnie-coussau@sncf.fr



Interne SNCF Réseau